CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 25 JUIN 2026

La séance débute à 19h00'.

Présents :
Etienne CHALON, Bourgmestre;
Léopold BALTUS, Conseiller - Président;
Michel MULLENS, Pascal MASSART, Annick VAN DEN ENDE, Échevins;
Lison THEMELIN, Présidente du CPAS (voix consultative);
Nathalie VAN DE WOESTYNE, Elodie BAUDRY, Fabien BAETSLÉ, Sylvianne LERUTH, Eric BEAUCAMP, Philippe GOBERT, Halil YEDIKAPI, Anne BASTIN, Angèle DUVIVIER, Deborah CLAUSSE, Yoann DE RUETTE, Conseillers;
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance.
Excusés :
Gérard MULLENDERS, Échevin;
Virginie ANDRÉ, Conseillère.

A) SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président excuse Monsieur Gérard MULLENDERS et Madame Virginie ANDRÉ.

Monsieur Bertrand CHAPELLIER prend siège.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE - SÉANCE PUBLIQUE.

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE le procès-verbal (séance publique) de la séance du 02 juin 2026 conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et aux articles 62 et 63 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

2. CONSEIL COMMUNAL DU 02 MARS 2026 – PROCÈS-VERBAL.

Monsieur Denis LACAVE, conseiller, prend siège à 19H01'.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération prise en date du 26 mars 2026 approuvant le procès-verbal (séance publique) de la séance du 02 mars 2026 conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et aux articles 62 et 63 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Considérant que suite à une erreur matérielle, les deux premiers paragraphes concernant le point 4. « Règlement complémentaire de circulation - Avenue Bouvier, 17 à Virton - Stationnement

limité à 10 minutes. » n'apparaissent pas dans le procès-verbal du Conseil communal du 02 mars 2026 ;

Considérant que ces deux paragraphes sont bien présents dans l'extrait de délibération du point 4. « Règlement complémentaire de circulation - Avenue Bouvier, 17 à Virton - Stationnement limité à 10 minutes. » sur iAdelib ;

Considérant dès lors que le registre et l'extrait de délibération doivent correspondre ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger cette erreur ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de corriger le procès-verbal du 02 mars 2026 en ajoutant dans le point 4. « Règlement complémentaire de circulation - Avenue Bouvier, 17 à Virton - Stationnement limité à 10 minutes. » les paragraphes suivants : «

Le Conseil, unanime, accepte que l'article 4 "Toute infraction au présent règlement sera passible de sanctions dans le cadre des dispositions prévues par la réglementation administrative communale, sauf si la loi ou une réglementation générale prévoit une quelconque autre sanction" soit supprimé et que par conséquent l'article 5 devienne l'article 4.

Le vote n'étant pas demandé sur la proposition initiale, ».

3. TUTELLE DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - COMPTE DE L'EXERCICE 2025.

Monsieur le Directeur financier du Centre Public d'Action Sociale, Monsieur Michael DENDIEVEL, prend siège à 19H02'.

Monsieur le Directeur financier présente de 19H03' à 19H25' le compte 2025 du CPAS.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, prend siège à 19H05'.

Après diverses interventions, réponses aux questions posées, échanges, Monsieur le Directeur financier et Madame la Présidente du CPAS, Madame Lison THEMELIN, se retirent à 19H52'.

LE CONSEIL,

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 et notamment son chapitre IX relatif à la Tutelle Administrative ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur Belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 08 juillet 1976 dont notamment la Tutelle Spéciale sur les actes des CPAS (cf. chapitre IX) ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics de l'Action Sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S ;

Vu la circulaire du 29 août 2014 relative à la tutelle sur les actes des CPAS – approbation du compte par le Conseil communal (article 112 ter de la loi du 08.07.1976) – circulaire pièces justificatives du 28.02.2014 – anonymisation des pièces ;

Considérant la réunion du comité de concertation commune-cpas tenue le 13 mai 2026 ;

Vu le compte 2025 du Centre Public d'Action Sociale approuvé par le Conseil de l'Action Sociale le 26 mai 2026 ;

Considérant que l'ensemble des pièces annexes ont été déposées en date du 1 juin 2026 conformément au décret du 23 janvier 2014 ;

Considérant l'absence de personnel au sein de la cellule chargée de la tutelle communale des entités consolidées, ce compte n'a pas pu faire l'objet d'une analyse.

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 15 juin 2026 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 15 juin 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

VISE ET APPROUVE :

a. le compte budgétaire de l'exercice 2025 :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	13.894.845,59	251.289,45	14.146.135,04
- Non-Valeurs	143,19	0,00	143,19
= Droits constatés net	13.894.702,40	251.289,45	14.145.991,85
- Engagements	13.691.327,19	404.785,14	14.096.112,33
= Résultat budgétaire de l'exercice	203.375,21	-153.495,69	49.879,52
Droits constatés	13.894.845,59	251.289,45	14.146.135,04
- Non-Valeurs	143,19	0,00	143,19
= Droits constatés net	13.894.702,40	251.289,45	14.145.991,85
- Imputations	13.531.587,01	313.355,09	13.844.942,10
= Résultat comptable de l'exercice	363.115,39	-62.065,64	301.049,75
Engagements	13.691.327,19	404.785,14	14.096.112,33
- Imputations	13.531.587,01	313.355,09	13.844.942,10
= Engagements à reporter de l'exercice	159.740,18	91.430,05	251.170,23

b. le bilan à la date du 31 décembre 2025 :

C.P.A.S de VIRTON (Organisme 02) Numéro I.N.S. : 85045 **BILAN à la date du 31/12/2025**

ACTIFS IMMOBILISÉS		19.490.008,26	FONDS PROPRES		12.090.178,72
I.	**Immobilisations incorporelles**	**4.625,53**	I'.	**Capital**	**1.348.781,38**
II.	**Immobilisations corporelles**	**19.458.650,32**	II'	**Résultats capitalisés**	**2.715.113,19**
	Patrimoine immobilier	**4.645.350,56**			
A.	Terres et terrains non bâtis	**206.075,67**			
B.	Constructions et leurs terrains	**4.437.187,04**			
C.	Voiries privatives	**2.087,85**			
D.	Non utilisé par les CPAS	**,00**			
E.	Cours et plans d'eau	**,00**			
	Patrimoine mobilier	**606.083,62**			
F.	Mobilier, matériel, équipements et signalisation routière	**606.083,62**			
G.	Patrimoine artistique et mobilier divers	**,00**			
	Autres immobilisations corporelles	**14.207.216,14**			
H.	Immobilisations en cours d'exécution	**14.207.216,14**			
I.	Droits réels d'emphytéoses et superficies	**,00**			
J.	Immobilisations en location - financement	**,00**			
III.	**Subsides d'investissement accordés**	**,00**	III'	**Résultats reportés**	**1.391.710,15**
A.	Non utilisé par les CPAS	**,00**	A'.	Des résultats antérieurs	**650.483,80**
B.	Aux ménages, ASBL et autres organismes	**,00**	B'.	De l'exercice précédent	**716.059,68**
C.	A l'autorité supérieure	**,00**	C'.	De l'exercice	**25.166,67**
D.	Aux autres pouvoirs publics	**,00**			
IV.	**Promesses de subsides et prêts accordés**	**920,00**	IV'	**Réserves**	**625.371,04**
A.	Promesses de subsides à recevoir	**920,00**	A'.	Fonds de réserve ordinaire	**272.088,76**
B.	Prêts accordés	**,00**	B'.	Fonds de réserve extraordinaire	**353.282,28**
V.	**Immobilisations financières**	**25.812,41**	V'	**Subsides d'investissement, dons et legs obtenus**	**5.106.429,67**
A.	Participations et titres à revenus fixes	**25.812,41**	A'.	Des entreprises privées	**,00**
B.	Cautionnements versés à plus d'un an	**,00**	B'.	Des ménages, des ASBL et autres organismes	**91.564,17**
			C'.	De l'autorité supérieure	**233.619,87**

			D’.	Des autres pouvoirs publics	**4.781.245,63**
			VI’	**Provisions pour risques et charges**	**902.773,29**
ACTIFS CIRCULANTS		**2.496.970,85**	DETTES		**9.896.800,39**
VI.	**Stocks**	**,00**			
VII.	**Créances a un an au plus**	**2.113.575,77**	VII’.	**Dettes à plus d’un an**	**8.719.824,49**
A.	Débiteurs	**474.036,91**	A’.	Emprunts à charge du CPAS	**8.719.824,49**
B.	Autres créances	**905.000,94**	B’.	Emprunts à charge de l’autorité supérieure	**,00**
1	Fiscalité	**,00**	C’.	Emprunts à charge de tiers	**,00**
2	Subsides, dons, legs et emprunts	**742.878,50**	D’.	Dettes de location-financement	**,00**
3	Intérêts, dividendes et ristournes	**287,38**	E’.	Non utilisé par les CPAS	**,00**
4	Créances diverses	**161.835,06**	F’.	Dettes diverses à plus d’un an	**,00**
C.	Récupération des remboursements d’emprunts	**,00**	G’.	Garanties reçues à plus d’un an	**,00**
D.	Récupération des prêts	**,00**			
E.	Débiteurs à caractère social	**734.537,92**			
VIII.	**Opération pour compte de tiers**	**,00**	VIII’.	**Dettes à un an au plus**	**1.086.142,59**
			A’.	Dettes financières	**589.492,11**
			1	Remboursements des emprunts	**537.204,97**
			2	Charges financières des emprunts	**52.287,14**
			3	Dettes sur comptes courants	**,00**
			B’.	Dettes commerciales	**9.517,61**
			C’.	Dettes fiscales, salariales et sociales	**486.060,17**
			D’.	Dettes diverses	**1.860,98**
			E’.	Créditeurs à caractère social	**-788,28**
IX	**Comptes financiers**	**379.827,35**	IX’.	**Opérations pour compte de tiers**	**16.470,21**
A.	Placements de trésorerie à un an au plus	**307.432,85**			
B.	Valeurs disponibles	**360.013,30**			
C.	Paiements en cours	**-287.618,80**			
X.	**Comptes de régularisation et d’attente**	**3.567,73**	X’	**Comptes de régularisation et d’attente**	**74.363,10**
TOTAL DE L’ACTIF		**21.986.979,11**	TOTAL DU PASSIF		**21.986.979,11**

c. le compte de résultats à la date du 31 décembre 2025 :

C.P.A.S de VIRTON (Organisme 02)
Numéro I.N.S. : 85045

COMPTE DE RÉSULTATS à la date du 31/12/2025

CHARGES			PRODUITS		
I.	**Charges courantes**		I'.	**Produits courants**	
A.	Achat de matières	**663.742,28**	A'.	Produits de la fiscalité	**,00**
B.	Services et biens d'exploitation	**767.392,75**	B'.	Produits d'exploitation	**3.270.382,70**
C.	Frais de personnel	**7.304.451,83**	C'.	Produits d'exploitation reçus et récupération des aides	**9.617.088,30**
D.	Subsides d'exploitation et aides accordés	**3.559.798,20**	a'	Contributions dans les charges de traitement	**311.454,07**
a	Subsides d'exploitation	**54.885,66**	b'	Subsides d'exploitation reçus	**6.503.025,27**
b	Dépenses de l'aide sociale	**3.504.912,54**	c'	Récupération aide sociale	**2.802.608,96**
E.	Remboursement des emprunts	**528.419,87**	D'.	Récupération des remboursements d'emprunts	**,00**
F.	Charges financières	**295.222,69**	E'.	Produits financiers	**6.864,21**
a	Charges financières des emprunts	**292.607,23**	a'	Récupération des charges financières des emprunts et prêts accordés	**,00**
b	Charges financières diverses	**72,80**	b'	Produits financiers divers	**6.864,21**
c	Frais de gestion financière	**2.542,66**			
II.	**Sous total (charges courantes)**	**13.119.027,62**	II'.	**Sous total (produits courants)**	**12.894.335,21**
III.	**Boni courant (II' - II)**		III'.	**Mali courant (II - II')**	**224.692,41**
IV.	**Charges résultant de la variation normale de bilan, redressement et provision**		IV'.	**Produits résultant de la variation normale de bilan, redressement et travaux internes**	
A.	Dotation aux amortissements	**486.493,51**	A'.	Plus-values annuelles	**38.275,14**
B.	Réductions annuelles de valeur	**,00**	B'.	Variation des stocks	**,00**
C.	Réduction et variation des stocks	**,00**	C'.	Redressements des comptes de remboursements d'emprunts	**528.419,87**
D.	Redressement des comptes de récupération des remboursements d'emprunts	**,00**	D'.	Réductions des subsides d'investissement, des dons et legs obtenus	**256.019,08**

E.	Provisions pour risques et charges	**15.888,92**	E'.	Travaux internes passés à l'immobilisé	**,00**
F.	Dotations aux amortissements des subsides d'investissement accordés	**,00**			
V.	**Sous total (charges non décaissées)**	**502.382,43**	V'.	**Sous total (charges non décaissées)**	**822.714,09**
VI.	**Total des charges d'exploitation (II + V)**	**13.621.410,05**	VI'.	**Total des produits d'exploitation (II' + V')**	**13.717.049,30**
VII.	**Boni d'exploitation (VI' - VI)**	**95.639,25**	VII'.	**Mali d'exploitation (VI - VI')**	
VIII.	**Charges exceptionnelles**		VIII'.	**Produits exceptionnels**	
A.	Service ordinaire	**119.094,11**	A'.	Service ordinaire	**393,05**
B.	Service extraordinaire	**,00**	B'.	Service extraordinaire	**2.309,98**
C.	Charges exceptionnelles non budgétées	**,00**	C'.	Produits exceptionnels non budgétés	**,00**
	Sous total (charges exceptionnelles)	**119.094,11**		Sous total (Produits exceptionnels)	**2.703,03**
IX.	**Dotations aux réserves**		IX'.	**Prélèvements sur les réserves**	
A.	Du service ordinaire	**,00**	A'.	Du service ordinaire	**,00**
B.	Du service extraordinaire	**108.339,41**	B'.	Du service extraordinaire	**154.257,91**
	Sous - total des dotations aux réserves	**108.339,41**		Sous - total des prélèvements sur les réserves	**154.257,91**
X.	**Total des charges exceptionnelles et des dotations aux réserves (VIII + IX)**	**227.433,52**	X'.	**Total des produits exceptionnels et des prélèvements sur les réserves (VIII' + IX')**	**156.960,94**
XI.	**Boni exceptionnel (X' - X)**		XI'.	**Mali exceptionnel (X - X')**	**70.472,58**
XII.	**Total des charges (VI + X)**	**13.848.843,57**	XII'.	**Total des produits (VI' + X')**	**13.874.010,24**
XIII.	**Boni de l'exercice (XII' - XII)**	**25.166,67**	XIII'.	**Mali de l'exercice (XII - XII')**	
XIV.	**Affectation des bonis (XIII)**		XIV'.	**Affectation des Malis (XIII')**	
A.	Boni d'exploitation à reporter	**95.639,25**	A'.	Mali d'exploitation à reporter	**,00**
B.	Boni exceptionnel à reporter	**,00**	B'.	Mali exceptionnel à reporter	**70.472,58**
	Sous total (affectation des résultats)	**95.639,25**		Sous total (affectation des résultats)	**70.472,58**
XV.	**Contrôle de balance (XII + XIV = XV')**	**13.944.482,82**	XV'.	**Contrôle de balance (XII' + XIV' = XV)**	**13.944.482,82**

Madame la Présidente du CPAS reprend siège.

4. RAPPORT DE RÉMUNÉRATION ÉTABLI EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE L6421-1 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - EXERCICE 2025.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 ;

Vu la circulaire du 26 mars 2026 du Service public de Wallonie - intérieur, relative au rapport de rémunération 2026 - exercice 2025 ;

Vu le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations de membres du Conseil Communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE le rapport de rémunération repris en annexe de la présente, par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations des membres du Conseil Communal prenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2025.

Et, en conséquence de quoi,

TRANSMET, pour le 1er juillet 2026 au plus tard, la présente et le rapport de rémunération susvisé au Gouvernement wallon.

5. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL - CARREFOUR NORD ENTRE CHAUSSÉE ROMAINE ET JF PIESSEVAUX - AVIS.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment les articles 119 et 135 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la demande effectuée par courriel de [redacted], employée BPOST au centre de Virton, en date du 29 octobre 2025, de voir placer un miroir au carrefour nord entre la rue Jean-François Piessevaux (N88) et la chaussée Romaine à 6762 Saint-Mard, sous motif que la visibilité est quasi nulle à cet endroit, à moins de s'engager partiellement - et dangereusement - sur la rue Jean-François Piessevaux ;

Vu l'avis de la Zone de Police remis par courriel du 31 octobre 2025 par [redacted], inspecteur principal et responsable du poste de Virton, qui confirme la dangerosité de ce carrefour due au manque de visibilité ;

Vu l'avis de la tutelle, remis par courrier daté du 29 janvier 2026, par [redacted], Directeur des Ponts et Chaussées, pour le SPW Mobilité et Infrastructures, défavorable à l'installation d'un miroir panoramique mais proposant deux solutions alternatives permettant d'améliorer la visibilité dudit carrefour :

- Remplacer le cédez-le-passage actuellement présent par un stop et supprimer la place de stationnement à proximité immédiate afin de gagner en visibilité ;

Ou

- Mise en sens unique de la Chaussée Romaine, autorisé du haut de la rue vers le bas, afin de n'avoir que des véhicules entrants à ce carrefour dangereux ;

Vu l'avis de la Zone de Police remis par courriel du 03 février 2026 par [redacted], inspecteur principal et responsable du poste de Virton, pour chacune des propositions :

- Favorable au système de Stop combiné à la suppression de la dernière place de stationnement attenant à ce carrefour ;
- Défavorable à la mise en sens unique qui serait une forte contrainte pour les riverains ;

Vu la délibération prise par le Collège en date du 12 mars 2026 se positionnant pour le carrefour pour une solution hybride comportant la mise en stop pour les véhicules arrivant depuis la rue Chaussée romaine sur la rue Jean-François Piessevaux (N88) ainsi que la pose d'un miroir sur la N88, sans supprimer de stationnement ni mettre la chaussée Romaine en sens unique, et de soumettre cette proposition hybride à un nouvel avis de la tutelle ;

Vu l'avis de la tutelle, remis par courrier daté du 05 mai 2026, par [redacted], Directeur des Ponts et Chaussées, pour le SPW Mobilité et Infrastructures ;

Vu la demande d'avis au Conseil communal adressée par courrier recommandé daté du 05 mai 2026 par [redacted], Directeur des Ponts et Chaussée, pour le SPW, Département des routes de Namur et du Luxembourg, afin de procéder à la mise en œuvre de la modification de priorité des usagers arrivant de la chaussée Romaine sur la rue Piessevaux (N88) ;

Considérant que la pose du miroir et la gestion de la vitesse, évoquées dans la délibération du Collège du 12 mars 2026, font l'objet de deux demandes distinctes à la présente ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

EMET un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif au remplacement du cédez-le-passage / signal B1 par un stop / signal B5 pour les usagers débouchant de la chaussée Romaine sur la rue Jean-François Piessevaux (N88) au PK 24.750.

6. MAISON DE LA CULTURE D'ARLON - DÉMISSION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-34 ;

Vu sa délibération prise en date du 30 janvier 2025 actant la désignation de Monsieur Pascal MASSART en tant que représentant de la Ville auprès de l'asbl Maison de la Culture d'Arlon ;

Vu le courriel de Monsieur Pascal MASSART daté du 19 mai 2026 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 28 mai 2026 décidant de proposer au Conseil communal d'acter la démission de Monsieur Pascal MASSART de son mandat de représentant de la Ville auprès de l'asbl Maison de la Culture d'Arlon ;

Considérant la volonté de Monsieur Pascal MASSART d'être remplacé dans son mandat de représentant de la Ville auprès de l'asbl Maison de la Culture d'Arlon ;

ACTE la démission de Monsieur Pascal MASSART de son mandat de représentant de la Ville auprès de l'asbl Maison de la Culture d'Arlon.

7. MAISON DE LA CULTURE D'ARLON - DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU REPRÉSENTANT DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courriel du 25 novembre 2024 par lequel Madame [redacted] secrétaire auprès de la Maison de la Culture d'Arlon indique que les instances de gestion (chambre publique) de la Maison de la Culture d'Arlon doivent être renouvelées suite aux dernières élections communales et provinciale et sollicite de communiquer la personne qui sera désignée pour représenter la Commune de Virton au sein de leurs instances ;

Vu les statuts de l'asbl maison de la Culture d'Arlon, et notamment son article 5, alinéa 4, indiquant :
" Sont membres effectifs : [...] une personne désignée par le Conseil communal de chaque commune dont le budget supporte des dépenses relatives au fonctionnement de l'association [...]" ;

Vu sa délibération prise en date du 30 janvier 2025 actant la désignation de Monsieur Pascal MASSART en tant que représentant de la Ville auprès de l'asbl Maison de la Culture d'Arlon ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 28 mai 2026 décidant de proposer au Conseil communal lors de l'une de ses prochaines séances la désignation d'un nouveau représentant de la Ville auprès de l'asbl Maison de la Culture d'Arlon ;

Vu sa délibération prise en date du 25 juin 2026 actant la démission de Monsieur Pascal MASSART de son mandat de représentant de la Ville auprès de l'asbl Maison de la Culture d'Arlon ;

Vu la candidature parvenue à l'administration, à savoir : BAETSLÉ Fabien ;

Considérant que la candidature correspond au mandat à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L 1122-34 du CDLD, le Conseil communal acte la nomination de ce candidat ;

En conséquence,

ACTE la désignation de Monsieur Fabien BAETSLÉ en qualité de représentant de la Ville auprès de l'asbl Maison de la Culture d'Arlon jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard à l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

La présente délibération sera transmise à l'asbl Maison de la Culture d'Arlon.

8. RECRUTEMENT D'OUVRIERS QUALIFIÉS POLYVALENTS DE VOIRIE (H-F-X) - FIXATION DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal fixés en séance du Conseil communal en date du 31 mai 1996 ;

Vu sa délibération prise en date du 28 mai 2014 décidant de constituer une réserve de recrutement au poste d'ouvrier (h/f) d'une validité de deux ans et d'en fixer les conditions de recrutement ;

Vu sa délibération prise en date du 04 novembre 2016 décidant de modifier l'épreuve de sélection dans sa délibération du 28 mai 2014 ;

Vu sa délibération prise en date du 04 novembre 2025 prenant connaissance de la décision de Monsieur [redacted], né à [redacted], de prendre une retraite anticipée à la date du 1er mai 2026 ;

Vu sa délibération prise en date du 27 novembre 2025 prenant connaissance de la décision de Monsieur [redacted] de prendre une retraite anticipée à la date du 1er septembre 2026 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser ces conditions de recrutement en vue de procéder aux futurs engagements en voirie ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 08 juin 2026 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 22 juin 2026 ;

Vu sa délibération du 27 mars 2025 par laquelle le Conseil communal de Virton délègue ses pouvoirs au Collège communal pour recruter tout le personnel contractuel, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou pour un contrat de remplacement ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 28 mai 2026 décidant de proposer au Conseil communal de fixer les conditions d'engagement contractuel au poste d'ouvrier polyvalent de voirie ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

Article 1 :

DECIDE DE FIXER comme suit les conditions d'engagement contractuel au poste d'ouvrier polyvalent de voirie :

CONDITIONS DE RECRUTEMENT

- Etre belge ou citoyen de l'Union européenne ou non (pour les ressortissants hors UE être en possession d'un permis de travail ou d'un permis de séjour dans le cas de dispenses prévues par l'arrêté royal du 09 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers) ;
- Etre âgé de 18 ans au moins ;
- Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Etre titulaire du permis de conduire catégorie B ;
 - Être titulaire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I ou après avoir suivi les cours C.T.S.I ou à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire (2ème degré CESDD)

OU

- Être titulaire d'un titre de compétence de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré

OU

- Posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le gouvernement Wallon.

OU

- Posséder le certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré ;

- Etre titulaire du permis BE, C et/ou G sera considéré comme un atout ;
- Réussir une épreuve de sélection comprenant une épreuve pratique et une épreuve orale ;
 - L'épreuve pratique sur 100 points : épreuve portant sur le mesurage d'une pente de chaussée, l'implantation et le façonnage d'un fossé, l'implantation d'une concession, la signalisation, l'utilisation du matériel et des connaissances élémentaires en maçonnerie.
 Pour réussir cette épreuve pratique, les candidats doivent obtenir un minimum de 60 %.
 La commission de sélection pour cette épreuve pratique sera composée d'un membre du Collège communal, de la Directrice générale ou de son représentant et du responsable des services techniques. Le secrétariat sera assuré par un agent du Département du Personnel.
 Les organisations syndicales représentatives seront invitées à assister à l'épreuve de sélection.
 Les candidats ayant réussi l'épreuve pratique seront soumis à :
 - L'épreuve orale sur 100 points consistant à évaluer l'adéquation du profil du candidat au profil recherché.
 Les lauréats obtiendront 60 % à cette épreuve orale.
 La commission de sélection pour cette épreuve orale sera composée, sous la présidence du Bourgmestre ou de son représentant, d'un membre du Collège communal, de la Directrice générale ou de son représentant et du responsable des services techniques. Le secrétariat sera assuré par un agent du Département du Personnel.
 Les organisations syndicales représentatives seront invitées à assister à l'épreuve de sélection.

RÉMUNÉRATION

Echelle barémique : D1
Traitement à 100 % (indice pivot 138,01).
Minimum : 14 421,46 euros
Maximum : 19.200,24 euros
Développement : 12X1 256,64 euros
13X1 130,70 euros

VALIDITÉ DES ÉPREUVES
Les candidats ayant réussi l'épreuve de sélection seront dispensés de subir de nouvelles épreuves pour un recrutement dans une fonction et un grade identique.

Article 2 :

CHARGE le Collège communal de procéder aux formalités relatives à ce recrutement.

9. ROYAL EXCELSIOR VIRTON - CONVENTION DE SÉCURITÉ DANS LE CADRE DE LA LOI FOOTBALL - SAISON 2026-2027.

LE CONSEIL,

Vu la Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football et ses modifications ultérieures, notamment son article 5, alinéa 1er ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le courriel du 11 mai 2026 par lequel le responsable sécurité du RE VIRTON transmet une proposition de convention de sécurité dans le cadre de la loi football pour la saison 2026-2027 ;

Vu la convention de sécurité dans le cadre de la loi football pour la saison 2026-2027 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 4 juin 2026 prenant connaissance de la convention de sécurité dans le cadre de la loi football pour la saison 2026-2027 et décidant de la soumettre à l'approbation du Conseil communal lors de sa prochaine séance ;

Considérant que la convention doit être conclue pour le 21 juillet 2026 au plus tard ;

Entendu Monsieur Pascal MASSART au sujet d'une modification à apporter à la page 54, §4 de la convention, à savoir la suppression du terme « Principal » après le terme « Commissaire » (conformément à ce qui a été mentionné dans le courriel des responsables de sécurité du RE Virton le 13 juin dernier) ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE la convention de sécurité dans le cadre de la loi football pour la saison 2026-2027 à conclure avec le RE VIRTON en ce compris la modification à apporter à la page 54, §4 de la convention, à savoir la suppression du terme « Principal » après le terme « Commissaire ».

10. RGPD - AUDIT DE L'ABATTOIR COMMUNAL - CONVENTION DE SOUS-TRAITANCE.

LE CONSEIL,

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données, et notamment son article 28 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 22 mai 2026 marquant son accord de principe sur la réalisation d'un audit de l'abattoir communal de Virton par la Bretelle alimentaire de la Province du Luxembourg et décidant de soumettre la convention de partenariat entre la Ville et la Bretelle alimentaire de la Province du Luxembourg à l'approbation du Conseil communal ;

Vu sa délibération prise en date du 2 juin 2026 marquant son accord sur la réalisation d'un audit de l'abattoir communal de Virton par la Bretelle alimentaire de la Province du Luxembourg et décidant d'approuver la convention de partenariat entre la Ville et la Bretelle alimentaire de la Province du Luxembourg ;

Vu la convention de partenariat conclue entre la Ville et la Bretelle alimentaire de la Province du Luxembourg ;

Considérant que l'article 8 "Traitement des données à caractère personnel (RGPD)" dispose que la Bretelle alimentaire de la Province du Luxembourg "*agit en qualité de sous-traitant au sens du RGPD pour les données à caractère personnel appartenant [à la Ville], qui en est le responsable du traitement*" ;

Considérant que l'article 28, paragraphe 3 du RGPD impose la conclusion d'une convention de sous-traitance entre la Ville et la Bretelle alimentaire de la Province du Luxembourg lorsqu'il est question de la sous-traitance du traitement de données à caractère personnel pour le compte d'un responsable du traitement ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 11 juin 2026 marquant son accord de principe sur la conclusion d'une convention de sous-traitance RGPD entre la Ville et la Bretelle alimentaire de la Province du Luxembourg et décidant de soumettre la convention à l'approbation du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'approuver la convention de sous-traitance RGPD ci-après :

CONVENTION DE SOUS-TRAITANCE RGPD

ENTRE
La Ville de Virton, sise rue Charles Magnette n°17-19 à 6760 Virton, représentée par Monsieur CHALON E., Bourgmestre, et Madame MODAVE M., Directrice Générale ;
Ci-après dénommée « le responsable du traitement » ;

ET
La Bretelle Alimentaire de la province du Luxembourg, sise rue de Virton n°27 à 6769 Meix-devant-Virton, représentée par
Ci-après dénommée « le sous-traitant ».

Considérant que les parties ont conclu une convention de partenariat (annexe n°1) pour la réalisation d'un audit sur l'abattoir communal de Virton (ci-après, « la convention d'audit ») ;

Considérant que, dans le cadre de cet audit, des données à caractère personnel peuvent être traitées par le sous-traitant, pour le compte du responsable du traitement ;

Considérant qu'une telle situation impose la conclusion d'un contrat de sous-traitance entre les parties, conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (ci-après, « le RGPD »).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT ET ACCEPTENT CE QUI SUIT :

Article 1er – Définitions
Les termes « responsable du traitement », « sous-traitant », « données à caractère personnel », « traitement », « violation de données » et « droits des personnes concernée » doivent être interprétés à la lumière de l'article 4 du RGPD.

Article 2 – Objet
Le présent contrat a pour objet de régler les finalités, les moyens, les conditions et les modalités du traitement des données à caractère personnel mobilisées dans le cadre de la convention d'audit et de préciser les obligations des parties quant à ces traitements, conformément au RGPD.

Article 3 – Description des traitements faisant l'objet de la sous-traitance
3.1. Le sous-traitant est autorisé à traiter, pour le compte du responsable du traitement, les données à caractère personnel qui sont strictement nécessaires à la réalisation des obligations qui s'imposent à lui en vertu de la convention d'audit et conformément aux finalités et aux moyens déterminés par le responsable du traitement dans le présent contrat.
3.2. Les finalités et moyens déterminés par le responsable du traitement sont les suivants :

1. La finalité des traitements est la réalisation et la remise d'un audit de l'abattoir communal au responsable du traitement, conformément à la convention d'audit.
2. Le sous-traitant peut effectuer tout traitement nécessaire à l'exécution de sa mission d'audit. Sur demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui communique toutes les informations qu'il juge nécessaire pour justifier des traitements qu'il opère ;
3. Par dérogation au point 2, le sous-traitant ne peut réaliser aucune opération de traitement qui consisterait à communiquer ou diffuser des données à caractère personnel à des tiers ;
4. Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes :
 - Données d'identification (nom, prénom, …)
 - Données professionnelles (emploi, fonction, …)
5. Les catégories de personnes concernées par les traitements sont :
 - Les agents communaux
 - Les prestataires externes (vétérinaire, entreprise d'abattage)
 - Les clients de l'abattoir
6. Sauf indications expresses du responsable du traitement, le sous-traitant est libre de déterminer la manière dont il réalise, tant du point de vue technique qu'organisationnel, les traitements autorisés par le présent contrat.

Article 4 – Obligations du responsable du traitement
Le responsable du traitement s'engage à :

1. Fournir au sous-traitant les données à caractère personnel dont il a besoin pour mener à bien sa mission d'audit, conformément à la convention d'audit ;
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant :
3. Veiller, pendant toute la durée des opérations de traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD.

Article 5 – Sous-traitance et localisation du traitement
5.1. Le sous-traitant traite personnellement les données à caractère personnel. Il ne peut en aucune manière faire appel à un tiers pour réaliser les traitements, sauf autorisation préalable, expresse et explicite du responsable du traitement.
5.2. Le sous-traitant traite les données à caractère du responsable du traitement uniquement dans un lieu situé sur le territoire de l'Union Européenne. Il veille à ce qu'aucun accès aux

données à caractère personnel du responsable du traitement n'aboutisse de quelque manière que ce soit à la transmission de ces données à l'extérieur de l'Union Européenne.

Article 6 – Droits des personnes concernées
6.1. Il appartient au sous-traitant, s'il collecte des données à caractère personnel, de fournir aux personnes concernées les informations requises par les articles 12 à 14 du RGPD.
6.2. Le sous-traitant répond, dans les délais prévus par le RGPD, aux demandes des personnes concernées par les traitements qu'il opère en cas d'exercice de leurs droits.
6.3. Si une demande d'exercice des droits d'une personne concernée parvient au responsable du traitement, il la transmet dans les plus brefs délais au sous-traitant.

Article 7 – Violation de données
Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute violation de données à caractère personnel dont il a connaissance afin de permettre au responsable du traitement de remplir ses obligations de notification.
Cette information est accompagnée de tous les documents utiles au responsable du traitement pour lui permettre, le cas échéant, de notifier la violation à l'autorité de contrôle et d'informer les personnes concernées.

Article 8 – Mesures de sécurité
Le sous-traitant prend toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées qui sont nécessaires afin de sécuriser les données à caractère personnel, compte tenu de l'état de la technique en la matière et du coût de la protection, ainsi que de la nature, de l'ampleur, du contexte et des finalités du traitement et des divers risques en termes de probabilité et de gravité pour les droits et libertés des personnes.
Le sous-traitant protégera en particulier les données à caractère personnel contre la destruction, la perte, la falsification, la diffusion ou l'accès non autorisé et toute autre forme de traitement illégal.

Article 9 – Stockage, conservation et suppression des données
Le sous-traitant ne conservera pas les données à caractère personnel plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire à l'atteinte des finalités du traitement.
En tout état de cause, le sous-traitant détruira ou transfèrera toutes les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la convention d'audit au responsable du traitement dès l'arrivée à échéance de ladite convention.

Article 10 – Durée de la convention
La présente convention entre en vigueur au 1er juin 2026.
Elle prendra fin, de plein droit, en même temps que la convention d'audit

Fait à VIRTON
Le …….

En deux exemplaires

Pour le responsable du traitement, Pour le sous-traitant

La Directrice Générale Le Bourgmestre

M. MODAVE E. CHALON

11. PATRIMOINE - ACHAT DU TERRAIN DERRIÈRE L'ARSENAL - APPROBATION.

Madame Annick VAN DEN ENDE, échevine, se retire à 20H01' en cours de discussion.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu le courrier de [redacted] du 20 octobre 2025 proposant à la Ville l'achat du terrain situé rue du moulin, derrière l'arsenal des pompiers et cadastré [redacted] au prix de [redacted] euros/m², pour une surface totale de 48 ares 70 centiares ;

Vu le courriel de [redacted], attachée au SPW Territoire Logement Patrimoine Energie, reçu en date du 11 mars 2026 informant que le terrain que le Ville souhaite acquérir paraît adéquat pour l'usage souhaité à savoir le stockage des véhicules et de dépôts de matériaux ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 31 mars 2026 décidant :
- de proposer au Conseil communal d'acheter le terrain de la société [redacted] situé rue du moulin à Virton et cadastré [redacted].
- de solliciter une estimation de la valeur vénale du terrain cadastré [redacted] en vue d'un achat auprès du géomètre-expert désigné par la Ville, [redacted]

Vu l'estimation du géomètre-expert désigné par la Ville, Monsieur [redacted], reçue le 7 mai 2026 ;

Vu le courrier de [redacted], reçu daté au 30 mai 2026 marquant son accord pour la vente de son terrain, cadastré [redacted], d'une surface totale de [redacted], au prix de 20.000 euros ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 4 juin décidant de proposer au Conseil communal d'acheter le terrain de la société [redacted] situé [redacted] à Virton et cadastré [redacted] au prix de 20.000 euros hors frais et hors TVA ;

Vu le cadastre, la matrice et le plan de secteur ;

Considérant que l'achat de ce terrain est une opportunité vu que la Ville a besoin d'un espace de stockage pour des matériaux, mais aussi pour les véhicules abandonnés ;

Considérant que l'attachée du fonctionnaire délégué, [redacted], indique que le site que la Ville souhaite acquérir pour ses projets de stockage présente les particularités suivantes :
- Plus proche de la Ville, ce qui induit une meilleure accessibilité ;
- En dehors d'un périmètre d'intérêt paysager et d'une zone NATURA 2000 ;
- Site déjà minéralisé ;
- L'aménagement d'un espace de stockage permettra de « nettoyer le site » en supprimant un chancre et de l'accompagner de végétation favorisant son intégration ;

Considérant qu'il sera nécessaire d'introduire une demande de permis pour une affectation en dérogation au plan de secteur vu que le site est renseigné en zone de parc au plan de secteur ;

Considérant que la Ville a obtenu un prix de 20.000 euros pour l'achat de ce terrain auprès de [redacted] et que cette dépense a été budgétisée à l'exercice extraordinaire 2026 sous l'article 124/711-54 projet N°20260069 "Achat du terrain[redacted] [redacted] ;

Considérant que l'achat de ce terrain est réalisé pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 09 juin 2026 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 15 juin 2026 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

MARQUE SON ACCORD pour acheter le terrain de la société [redacted] situé rue du moulin à Virton et cadastré [redacted] au prix de 20.000 euros HTVA et hors frais.

12. <u>VENTE DE LA MAISON DU TERROIR - RENONCEMENT AU DROIT DE PRÉFÉRENCE - APPROBATION.</u>

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 sur les compétences du Collège communal ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu l'acte de vente de l'immeuble "[redacted]" du 30 novembre 2011 au [redacted], immeuble cadastré [redacted] et situé [redacted]

Vu le compromis de vente du bien, signé le 23 avril 2026, établi par l'agence immobilière [redacted] ;

Vu le courriel du 5 juin 2026 de Madame [redacted], du cabinet notarial de Maître [redacted], informant la Ville de son droit de préférence sur le bien "[redacted]" ;

Vu le courriel du 10 juin 2026 de Monsieur[redacted] sollicitant l'accord de la Ville à renoncer au droit de préférence dont elle peut prévaloir en cas de revente du bien ;

Vu l'avis du Service juridique de la Ville du 10 juin 2026 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal prise en date du 11 juin 2026 :

- marquant son accord de principe sur le renoncement à faire valoir son droit de préférence pour la vente du bâtiment "[redacted]" cadastré [redacted] appartenant au [redacted] ;
- décidant de proposer au Conseil communal de renoncer au droit de préférence dont bénéficie la Ville pour la vente du bâtiment "[redacted]" cadastré[redacted] appartenant au [redacted] ;

Considérant que l'acte de vente du 30 novembre 2011 prévoit une clause au point *VI. PACTE DE PRÉFÉRENCE* permettant à la Ville de faire valoir un droit de préférence en cas de revente du bien ;

Considérant que le compromis de vente indique en page 8 que les parties s'engagent à comparaître devant notaire pour la signature de l'acte authentique, au plus tard le 23/06/26, sur proposition du notaire instrumentant et que les actes ne pourront être signés avant le 18 mai 2026 ;

Considérant que juridiquement parlant, le [redacted], peut vendre son bien sans que la Ville ait pu exercer ou renoncer à son droit de préférence, bien que cette dernière puisse, par la suite, demander la nullité de la vente ;

Considérant que la Ville n'a pas d'intérêt à faire valoir ce droit ;

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal de renoncer au droit de préférence stipulé dans l'acte du 30 novembre 2011 ;

Considérant que l'Étude notariale de [redacted]a décidé de reporter la signature de l'acte, prévue initialement le 18 juin 2026, pour obtenir l'accord du renoncement au droit de préférence du Conseil communal avant de passer les actes ;

Considérant que la signature de l'acte de vente est sans préjudice pour la Ville ainsi que pour les parties impliquées dans la vente, à savoir le [redacted] et l'acquéreur ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de renoncer au droit de préférence dont bénéficie la Ville pour la vente du bâtiment "[redacted]" cadastré [redacted] appartenant au [redacted].

13. <u>CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN MINIBUS RENAULT MASTER AU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE VIRTON - RÉSILIATION.</u>

Madame Annick VAN DEN ENDE, échevine, reprend siège.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment en son article L1122-30 ;

Vu sa délibération prise en date du 3 mai 2016 marquant son accord et approuvant la convention de mise à disposition à durée indéterminée moyennant la prise en charge par le CPAS des frais d'entretien et de réparation et l'obligation de laisser ledit véhicule à disposition de la Ville quand celle-ci en a besoin. La demande devant émaner du Collège communal une semaine à l'avance sauf urgence dument motivée ;

Vu la convention entre la Ville de Virton et le Centre Public d'Action Sociale de Virton concernant la mise à disposition du Minibus RENAULT MASTER signée par les parties le 4 juillet 2016 ;

Vu sa délibération prise en séance du 26 juin 2025 décidant d'approuver le déclassement du véhicule communal Minibus Renault Master, immatriculé VKE-064 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal prise en date du 30 avril 2026 décidant de proposer au Conseil communal de résilier la convention de mise à disposition du Minibus RENAULT MASTER conclue le 4 juillet 2016 avec le CPAS de Virton ;

Considérant que le véhicule a été déclassé ;

Considérant que le minibus Renault est considéré par la législation sur l'environnement comme déchet et donc doit être repris par une société agréée ;

Considérant que la camionnette sera vendue avec les autres véhicules usagés appartenant à la Ville lors d'une prochaine vente ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de résilier la convention de mise à disposition du Minibus RENAULT MASTER conclue le 4 juillet 2016 avec le CPAS de Virton.

14. URBANISME - SOUMISSION DE LA DEMANDE DE CRÉATION D'UNE AMORCE DE VOIRIE QUI DEVIENDRA COMMUNALE - S.A. JOURDAN - RUE EDOUARD ANDRÉ, 16 À 6762 SAINT-MARD - CRÉATION D'UNE VOIRIE, AMORÇANT LA VOIRIE PROJETÉE POUR DESSERVIR LA FUTURE ZONE D'ACTIVITÉ À SAINT-MARD - RUE DE LA PAPETERIE - 6E DIVISION, SAINT-MARD, SECTION B N° 1392B.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement les articles L22-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les courriels de [redacted], attaché, [redacted] au sein du SPW – mobilité infrastructures, datés du 25 février, 18 mars et 23 avril 2026 ;

Vu le courriel de [redacted], Attachée du SPW Territoire, logement Patrimoine Énergie, daté du 26 février 2026 ;

Vu la demande introduite par la **S.A. JOURDAN - Rue Edouard André, 16 à 6762 Saint-Mard** tendant à obtenir l'autorisation portant sur :

La création d'une voirie, amorçant la voirie projetée pour desservir la future zone d'activité à Saint-Mard - Rue de la Papeterie - 6e division, SAINT-MARD, Section B, N° 1392B

Considérant que la demande de permis de création de voirie est soumise au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que conformément à ce décret, le Conseil communal est compétent pour remettre une décision sur la création de voirie communale ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 4 juin 2026, a invité le Conseil communal à prendre une décision relative à la création de voirie communale ;

Considérant que le Conseil Communal se prononce exclusivement sur la demande telle qu'elle ressort du plan de délimitation ;

Considérant que l'article 2 du décret du 6 février 2014 définit la voirie communale comme une « *voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation et dont la gestion incombe à l'autorité communale* » ;

Considérant que l'article 9 du décret du 6 février 2014 précise que « *la décision d'accord sur la création ou la modification d'une voirie communale… tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication* » ;

Considérant que l'article 11 du décret du 6 février 2014, indique que le dossier de demande de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale, transmis au conseil communal, comprend :

1° Un schéma général de réseau de voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
2° Une justification de la demande eu égard aux compétences de la commune en matière de propreté, salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
3° Un plan de délimitation dressé par le géomètre-expert [redacted] du Bureau TMEX S.A. daté du 01 avril 2026 ;

Considérant que la demande comprend une notice d'incidence sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, $ Ier du Code de l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'afin de prendre en considération la demande dans une vision d'ensemble, la demande comprend également un schéma d'ensemble de la zone d'activité projetée, à titre informatif ;

Considérant que le dossier de demande a été réceptionnée en date du 3 avril 2026 ;

Considérant qu'une enquête publique prescrite s'est déroulée du 4 mai au 2 juin 2026 dont la publicité a été assurée conformément aux articles D.29-7 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique duquel il résulte que la demande de permis n'a rencontré aucune observation ou réclamation ;

Considérant que l'objet de la demande consiste en la création d'une amorce de voirie sise pour petite partie sur le domaine public du SPW et pour grande partie sur la parcelle de la commune de Virton, Division 6, section B N°1392 B ;

Considérant que l'objet de la demande est repris en zone économique industrielle au Plan de Secteur et au Schéma de Développement communal ;

Considérant que les services visés ci-après ont été consultés :
- Zone de secours du Luxembourg - Bureau zonal de Prévention : que son avis sollicité en date du 28 avril 2026 et réceptionné en date du 5 mai 2026 est **favorable** et libellé comme suit :

*« **IV. ANALYSE | AVIS | REMARQUES***

1. Objet :

Le présent document est rédigé dans le cadre d'un décret voirie rue de la Papeterie à Saint-Mard.
Cette demande concerne exclusivement la réalisation d'une amorce de voie située au sud-ouest de la ville de Virton pour desservir le hall projeté pour la société JOURDAN S.A.
La construction du hall fera l'objet d'une demande d'urbanisme distincte plus tard.

2. Remarques : *Aucune actuellement*

V. CONCLUSIONS DU RAPPORT
Conclusion finale
La zone de secours remet :
X Un rapport de prévention favorable » *;*

- SPW -Mobilité infrastructures : que son avis a été sollicité en date 28 avril 2026 – Avis non remis ;
Considérant le mail de [redacted], attaché, [redacted] au sein du SPW – mobilité infrastructures, et repris en annexe, daté du 25 février 2026 validant le principe de la proposition du présent projet qui crée une légère chicane entre la rue de la Papeterie et l'amorce permettant de réduire la vitesse à l'entrée de la zone industrielle ;

Considérant le mail de [redacted], attaché, [redacted] au sein du SPW – mobilité infrastructures, daté du 18 mars 2026, et repris en annexe, libellé comme suit : *« La rue de la Papeterie soit la N87005 avait été créée de toute pièce pour sécuriser l'accès à l'usine Burgo. Elle est donc bien en gestion par mon service. Pour les limites d'emprises, d'après le cadastre (vue satellite) nous serions propriétaire d'au moins 9m par rapport à l'axe de la voirie (côté zone artisanale). »*

Considérant qu'au-delà de 9 m par rapport à l'axe de la voirie, il s'agira d'une voirie communale ;

Considérant le mail de [redacted] – [redacted] au sein du SPW Mobilité et Infrastructures, daté du 23 avril 2026 et repris en annexe, fournissant des précisions quant à la longueur à prévoir pour l'amorce de la voirie afin de desservir l'accès, à une distance minimale de 20 m du bord de la nationale, du futur site de la S.A. Jourdan, ainsi qu'aux modalités de raccordement de l'amorce dans toute sa largeur à la rue de la Papeterie, éléments qui ont été intégrés dans l'élaboration de la présente demande ;

- Bureau d'Étude Communal que son avis sollicité en date du 28 avril 2026 et réceptionné en date du 20 mai 2026 est libellé comme suit : « pas de remarque » ;

Considérant le mail de [redacted], Attachée du SPW Territoire, logement Patrimoine Énergie, daté du 26 février 2026 et repris en annexe, qui valide le principe de la création de l'amorce de voirie et de sa configuration ;

Considérant l'avis de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) émis en date du 20 avril 2026 dont le procès-verbal est formulé comme suit :
« La CCATM souligne que l'approbation de l'amorce de voirie revient, en pratique, à valider la présence des deux projets qu'elle desservira. À ce stade, il est question d'une part d'un hall pour une entreprise de type garage, et d'autre part d'un parc de batteries. Les deux demandes sont encore au stade d'avant-projet.

La CCATM rappelle que plusieurs zones inscrites au plan de secteur en zone d'activité économique et industrielle à Latour restent inoccupées. Dès lors, il semblerait plus pertinent de privilégier la valorisation de ces zones déjà viabilisées avant d'étaler l'urbanisation, de fragmenter de nouveaux territoires, de disperser les constructions et d'impacter nos paysages.

Certains membres estiment toutefois que l'urbanisation à cet endroit ne pose pas de difficulté, celle-ci étant conforme au plan de secteur. Les affectations prévues apparaissent cohérentes avec celui-ci, rendant toute opposition sur le plan réglementaire délicate. Ils privilégient de profiter de l'opportunité.

D'autres membres attirent l'attention sur le caractère stratégique et limité de ces terrains, considérés comme précieux. Aucune extension future de ces zones au plan de secteur n'étant envisageable, il convient dès lors d'en faire un usage judicieux.

Plusieurs observations portent également sur l'impact paysager du parc de batteries, jugé négatif, ainsi que sur sa faible contribution en termes d'activités économiques locales pour Virton, ce qui suscite des avis défavorables. Certains regrettent par ailleurs l'absence de synergies avec l'entreprise Burgo située à proximité, à la fois productrice et consommatrice d'énergie, étant donné que le projet se connecte à la station électrique de Saint-Mard.

Il est également relevé que les parcs à batteries génèrent peu de retombées directes pour la commune. L'échevin précise néanmoins qu'une réflexion est en cours afin d'imposer des charges d'urbanisme et d'instaurer une taxation en concertation avec d'autres communes. Il souligne que l'imposition de telles charges est plus aisée pour le parc de batteries que pour le projet de hall industriel, ce dernier correspondant à une activité que la commune souhaite maintenir sur son territoire.

Enfin, plusieurs membres souhaitent que l'amorce de voirie soit prolongée jusqu'à l'extrémité du projet de parc de batteries, afin de lui assurer un accès et une sortie directs via cette nouvelle infrastructure. Cette extension entraînerait toutefois un allongement significatif de l'amorce, passant d'environ 23 mètres à près de 110 mètres. Elle n'est pas indispensable au projet, celui-ci pouvant se raccorder directement à la rue de la Papeterie, mais elle s'inscrirait davantage dans une vision d'ensemble cohérente.
Un vote est organisé parmi les membres effectifs présents afin de recueillir leur position sur ce tronçon initial de voirie. Quatre voix se prononcent en faveur, trois s'y opposent, et quatre autres sont favorables sous conditions de prolonger la voirie jusqu'à l'extrémité du parc de batteries, de disposer d'un projet global de type masterplan (incluant la voirie et les accès), de prévoir un aménagement paysager de la zone, de limiter les surfaces bétonnées, d'imposer des charges urbanistiques et de veiller à la diversification des activités, sans se limiter à un parc de batteries. » ;

Considérant que la présente demande vise la création d'une amorce de voirie reliée à la rue de la Papeterie afin d'assurer l'accessibilité de l'arrière-zone destinée à l'activité économique industrielle au Plan de secteur et au Schéma de Développement Communal, et de préserver ainsi son potentiel de développement futur, lequel pourrait être compromis par une urbanisation complète des terrains bordant la rue de la Papeterie ;

Considérant que le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la création de l'amorce ne fait l'objet d'aucune modification ;

Considérant que le schéma d'ensemble de la zone économique industrielle, présenté à titre informatif, permet de situer l'amorce de voirie dans un projet global d'aménagement du site et de vérifier qu'elle ne compromet pas le développement futur de la zone ;

Considérant que l'amorce de voirie est actuellement projetée à double sens et que, dans le cadre de la réalisation future de la voirie de bouclage destinée à assurer la desserte complète de la zone économique industrielle, il est envisagé que celle-ci soit ultérieurement organisée en sens unique ;

Considérant qu'il est souhaitable que cette amorce de voirie puisse déjà desservir les terrains situés de part et d'autre, afin d'éviter la multiplication des accès directs à la rue de la Papeterie ;

Considérant que l'aménagement d'un tronçon plus long ne se justifie pas à ce stade, dès lors qu'il ne répond à aucun besoin actuel et engendrerait des charges d'entretien supplémentaires ;

Considérant que la longueur de l'amorce projetée permet de garantir une circulation sécurisée pour l'ensemble des usagers, de prévoir l'accès à la S.A. Jourdan à une distance suffisante du bord de la rue de la Papeterie et de permettre l'arrêt d'un poids lourd sur l'amorce sans empiéter sur la rue de la Papeterie ;

Considérant que l'amorce de voirie projetée présente une largeur totale de 15 mètres, comprenant une chaussée de 7 mètres destinée à la circulation motorisée et deux dégagements latéraux de 4 mètres, lui permettant de répondre à sa vocation de desserte ;

Considérant que les largeurs proposées garantissent une circulation sécurisée pour l'ensemble des usagers et réservent les emprises nécessaires à l'aménagement futur d'infrastructures dédiées aux modes doux, telles que des trottoirs ou une piste cyclable, ainsi qu'à l'intégration d'espaces végétalisés contribuant à la qualité paysagère du site ;

Considérant que l'amorce de voirie est dimensionnée de manière à permettre la circulation des services de secours ;

Considérant que la demande ne précise pas, à ce stade, les modalités d'installation des réseaux, ceux-ci devant être définis en fonction des futures demandes de permis d'urbanisme, et qu'il est entendu que ces aménagements devront s'inscrire dans le tracé de l'amorce de voirie projetée ;

Considérant que la création de cette amorce de voirie s'étend sur une assiette d'une superficie de 05 ares et 01 centiare, telle que reprise au plan de délimitation ;

Considérant que la propriété de l'assiette sera rétrocédée à titre gratuit à la Ville, libre de toute charge et sans frais pour elle, et incorporée au domaine public ;

Considérant que cette amorce de voirie répond aux compétences de la commune en matière de sûreté, de tranquillité, de convivialité et contribue à l'amélioration du maillage des voiries communales ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la création de cette voirie communale ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

- d'approuver le procès-verbal de clôture de l'enquête publique et de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 mai au 2 juin 2026.

- d'approuver la création de la voirie communale telle que définie dans le plan de délimitation dressé par le géomètre-expert [redacted] du Bureau TMEX S.A. daté du 01 avril 2026 pour une contenance de 05 a et 01ca ;

- de réserver à la présente décision les mesures de publicité suivantes, conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale :
 - le collège communal informera le demandeur par envoi dans les 15 jours à dater de la décision ou de l'absence de décision du Conseil communal.
 - enverra simultanément sa décision explicite ou implicite au Gouvernement ou à son délégué.
 - informera le public de la décision explicite ou implicite par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.

La décision est en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains. ».

15. AMÉLIORATION ÉLECTROMÉCANIQUE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE ROBELMONT – PRINCIPE ET APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la « convention complémentaire en vue de la fixation des frais d'exploitation » relative à l'exploitation en commun d'ouvrages d'alimentation en eau potable entre les communes de Virton et de Meix-devant-Virton, approuvée par le Conseil Communal en date du 15 mars 2012 et notamment ses articles 2, 3 et 4, fixant la répartition des frais généraux de l'exploitation du site de Robelmont ;

Vu sa délibération prise en date du 21 décembre 2022, relative au contrat d'exploitation des installations d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales, décidant :

- Article 1 : De consulter l'intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-annexées.
- Article 2 : D'approuver le projet de convention.
- Article 3 : D'approuver la dépense liée aux prestations annuelles pour la Ville de Virton, sur base de la tarification d'IDELUX Eau, d'un montant estimé à :
 - 6.000,00 € HTVA pour les prestations principales ;
 - 5.000,00 € HTVA pour les prestations ponctuelles (dépannage et remplacement hors entretien) ;
- Cette dépense sera imputée à l'article 87422/124-06 du budget ordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants.

Vu sa délibération prise en date du 23 décembre 2024, décidant :

- De marquer son accord de principe quant au remplacement des deux pompes du captage de Robelmont pour un montant estimé à 74.091,86 € HTVA réparti, sur base des dernières consommations, à 73,20% pour Virton et à 26,80 % pour Meix-devant-Virton, soit une dépense estimée à 54.235,24 € HTVA pour Virton.
- D'inviter IDELUX Eau, dans le cadre de sa mission d'assistance sur les installations de captage de distribution d'eau, à procéder au remplacement des deux pompes du captage de Robelmont.
- D'engager la dépense nécessaire à cet investissement sur l'article 874/723-60 numéro de projet 20240081 du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

Considérant que la station de pompage de Robelmont alimentant la Commune de Meix-devant-Virton et la Commune de Virton a été créée en 1982 ;

Considérant que les pompes ont été remplacées en 2003 et 2004 ;

Considérant que celles-ci commencent à présenter des faiblesses et risquent de tomber en panne ;

Considérant l'importance et la nécessité d'entretenir régulièrement ces installations ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de remplacer les appareils de désinfection, les pompes et le débimètre de la galerie C ;

Considérant dès lors qu'il a été estimé opportun de réunir l'ensemble des investissements à faire à la station de pompage de Robelmont dans un seul et même dossier ;

Considérant le descriptif de ces travaux, à savoir :

- Galerie de captage n°C :

Remplacement du débitmètre électromagnétique tube vide DN200.
Réalisation ou modification de la disposition des conduites de raccordement.
Câblage et programmation.

- A la station de pompage :

Remplacement de groupes motopompes existants (140 m³/h à 104 m.c.e.).
Mise en place d'un réservoir anti-béliers.
Réalisation ou modification de la disposition des conduites de raccordement de pompes et anti-béliers.
Réalisation ou modification du socle en maçonnerie des pompes.
Optimisation des données de contrôle/commande électrique et d'automatisme par câbles de liaison avec les sites attenants.
Réglage et paramétrage de fréquences de fonctionnement en mode de fonctionnement automatique.

- A l'ancien réservoir de tête :

Remplacement de la désinfection par ultraviolets.
Modification des conditions de fonctionnement de l'appareil de désinfection par ultraviolets.
Câblage et programmation.
Adaptation des conduites de raccordement de la désinfection et by-pass.

Considérant le cahier des charges N° 2026-872 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IDELUX EAU, Drève de l'Arc en Ciel 98 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 183.050,00 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que la commune de Meix-devant-Virton se charge de lancer l'appel d'offres ;

Considérant que les travaux seront refacturés à la commune de Virton et ce conformément à la « convention complémentaire en vue de la fixation des frais d'exploitation » relative à l'exploitation en commun d'ouvrages d'alimentation en eau potable entre les communes de Virton et de Meix-devant-Virton ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 874/724-60 (n° de projet 20260035) ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 08 mai 2026 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 11 mai 2026 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

De marquer son accord de principe quant aux travaux d'amélioration électromécanique des installations de production d'eau potable de Robelmont.

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Amélioration électromécanique des installations de Production d'eau potable de Robelmont", établis par

l'auteur de projet, IDELUX EAU, Drève de l'Arc en Ciel 98 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 183.050,00 € HTVA.

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 874/724-60 (n° de projet 20260035) et ce, conformément à la « convention complémentaire en vue de la fixation des frais d'exploitation » relative à l'exploitation en commun d'ouvrages d'alimentation en eau potable entre les communes de Virton et de Meix-devant-Virton.

16. REMPLACEMENT DE DEUX VÉHICULES POUR LE SERVICE VOIRIE DE LA VILLE DE VIRTON - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire pour le service technique de la Ville de procéder au remplacement de deux véhicules du service voirie par deux véhicules châssis simple cabine tribenne ;

Considérant que le marché est divisé en deux lots, à savoir : Lot 1 : Véhicule châssis simple cabine tribenne avec la reprise du véhicule "IVECO DAILY" et Lot 2 : Véhicule châssis simple cabine tribenne avec la reprise du véhicule "FORD TRANSIT – double cabine" ;

Vu le cahier des charges N° 2026-873 relatif au marché "Remplacement de deux véhicules pour le service voirie de la Ville de Virton" ;

Considérant l'avis « premier feu vert » établi par [redacted], Conseiller en Prévention à la Ville de Virton, lequel fait partie intégrante du cahier des charges ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 92.561,98 € hors TVA ou 112.000,00 €, 21% TVA comprise, soit une estimation par lot de 46.280,99 € hors TVA ou 56.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant l'avis de marché établi à cet effet ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/743-52 (n° de projet 20260042) ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 03 juin 2026 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 12 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2026-873 et le montant estimé du marché "Remplacement de deux véhicules pour le service voirie de la Ville de Virton", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Les montants estimés s'élèvent comme suit :

- Pour le LOT 1 à 46.280,99 € hors TVA ou 56.000,00 €, 21% TVA comprise.
- Pour le LOT 2 à 46.280,99 € hors TVA ou 56.000,00 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure ouverte.

D'approuver l'avis de marché établi à cet effet.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/743-52 (n° de projet 20260042).

17. NETTOYAGE DES SANITAIRES PUBLICS ET DES VITRES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET DE LA MR-MRS L'AMITIÉ DE VIRTON – DÉCISION DE PRINCIPE DE LA SYNERGIE ET APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU MARCHÉ CONJOINT.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2-36°, 36 et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-6 1er relatif aux marchés publics conjoints ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, en son article L1512-1/1, relatif aux synergies entre la commune et le CPAS ;

Considérant que le marché relatif au « nettoyage des sanitaires publics et des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié » arrive à échéance le 09 octobre 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de relancer un marché de service en synergie avec le CPAS de Virton ;

Considérant que la synergie Ville-CPAS ne concerne que le LOT 2 : Nettoyage des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié ;

Considérant la convention relative au marché conjoint pour le "Nettoyage des sanitaires publics et des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié de Virton - Lot 2 : Nettoyage des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié" ayant pour objet de fixer :

- Les modalités d'organisation de la passation et de l'exécution des marchés publics nécessaires à la réalisation du marché de service envisagé par la présente convention.
- Les modalités techniques, administratives et financières des services prévus.
- Les responsabilités des parties lors de la passation et l'exécution du marché public conjoint.

Considérant que l'estimation du LOT 2 de ce marché, pour une durée de 12 mois, reconductible une fois, s'élève à 59.580,40 € TVAC reconduction comprise, détaillé comme suit :

* Lot 2 (Nettoyage des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS l'Amitié), estimé à 24.620,00 € hors TVA ou 29.790,20 €, 21% TVA comprise ;
* Reconduction 1 (Nettoyage des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS l'Amitié), estimé à 24.620,00 € hors TVA ou 29.790,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que la part communale s'élève à la somme de 17.120,00 € HTVA soit 20.715,20 € TVAC par an soit 41.430,40 € TVAC avec la reconduction ;

Considérant que la part du CPAS s'élève à la somme de 7.500,00 € HTVA soit 9.075,00 € TVAC par an soit 18.150,00 € TVAC avec la reconduction ;

Considérant la délibération du Conseil de l'Action Sociale prise en date du 26 mai 2026, approuvant la convention relative au marché conjoint pour le "Nettoyage des sanitaires publics et des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié de Virton - LOT 2 : Nettoyage des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié à Virton" ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense, pour le CPAS de Virton, est prévu au budget ordinaire de l'exercice 2026 et suivants, aux articles 83411/12501-06 pour le bâtiment de la MR-MRS L'Amitié et 124/125-06 pour le bâtiment du CPAS ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier du CPAS en date du 04 mai 2026 conformément à l'article 46§2, 6° de la Loi Organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et que celle-ci a transmis son avis positif en date du 07 mai 2026 ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses, pour la Ville de Virton, sont prévus au budget ordinaire de l'exercice 2026 et suivants, aux articles suivants :

- 124/125-06 pour le bâtiment de l'ancienne mairie de Ethe, des sanitaires publics de Ethe et Virton ainsi que les vitres des locaux de la Maison de l'Emploi ;
- 104/125-06 pour l'Hôtel de Ville ;
- 722/125-06 pour toutes les écoles ;
- 767/125-06 pour la biblionef ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 03 juin 2026 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 12 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

- De marquer son accord de principe quant à la synergie "Administration Communale – CPAS de Virton" dans le cadre du marché de "Nettoyage des sanitaires publics et des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié de Virton - LOT 2 : Nettoyage des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié à Virton".

- D'approuver et de conclure la convention relative au marché conjoint pour le "Nettoyage des sanitaires publics et des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié de Virton - LOT 2 : Nettoyage des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié à Virton", comme suit :

« Entre :

- Le pouvoir adjudicateur Ville de Virton représenté par Monsieur Etienne Chalon, le Bourgmestre, et Madame Marthe Modave, la Directrice Générale, ci-après dénommé pouvoir adjudicateur pilote.
- Le pouvoir adjudicateur CPAS de Virton représenté par Madame Lison Themelin, Présidente et Monsieur Jérémy Winand, Directeur Général ci-après dénommé « le pouvoir adjudicateur non-pilote ».

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1222-6 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

PRÉAMBULE
Les pouvoirs adjudicateurs ont convenu d'organiser ensemble un marché dénommé « Nettoyage des sanitaires publics et des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié de Virton – Lot 2 : Nettoyage des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié à Virton ».
Il a été convenu que le pouvoir adjudicateur pilote gère le marché public conjoint « Nettoyage des sanitaires publics et des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié de Virton - Lot 2 : Nettoyage des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié à Virton » au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur non-pilote dans son intégralité suivant les modalités détaillées ci-après.
Ceci étant exposé, il est convenu et accepté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention
La présente convention précise :

- les modalités d'organisation de la passation et de l'exécution des marchés publics nécessaires à la réalisation du marché de service envisagé par la présente convention ;
- les modalités techniques, administratives et financières des services prévus ;
- les responsabilités des parties lors de la passation et l'exécution du marché public conjoint.

La convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 2 : IDENTITÉ ET MISSIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR PILOTE DU MARCHE CONJOINT
Les parties s'accordent pour désigner le pouvoir adjudicateur « Ville de Virton » comme pilote du marché public conjoint " Nettoyage des sanitaires publics et des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié de Virton - Lot 2 : Nettoyage des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié à Virton » selon les modalités et responsabilités décrites ci-après.
Le pouvoir adjudicateur pilote est chargé :

- d'établir les documents de marché (cahiers des charges, inventaires/métrés, estimations, avis de marché) ;
- de procéder à la passation du marché public conjoint (publicité, ouverture des offres, négociations éventuelles, attribution, conclusion et information) ;
- d'assurer le suivi et la direction du marché « Nettoyage des sanitaires publics et des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié de Virton - Lot 2 : Nettoyage des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié à Virton » y compris les éventuels avenants en cours d'exécution du marché.

Les documents de marché sont établis par le pouvoir adjudicateur pilote en concertation avec le pouvoir adjudicateur non-pilote.
Le pouvoir adjudicateur non-pilote communique au pouvoir adjudicateur pilote les clauses administratives ou techniques qu'il souhaite voir reprendre dans les documents de marché pour ce qui concerne les prestations à exécuter pour son compte.
Chaque partie adopte les documents de marché préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché.
La mission du pouvoir adjudicateur pilote s'achève à la fin du contrat de marché public conjoint « Nettoyage des sanitaires publics et des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la

MR-MRS L'Amitié de Virton - Lot 2 : Nettoyage des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié à Virton ».

<u>ARTICLE 3 :</u> FONCTIONNAIRE « PERSONNE DE CONTACT » DE CHAQUE PARTIE

Le pouvoir adjudicateur pilote désigne un agent « personne de contact » qui est chargé de suivre et de superviser l'exécution du marché.
Le pouvoir adjudicateur non-pilote peut aussi désigner un agent « personne de contact » qui sera associé au suivi de l'exécution du marché.
Chaque partie communique à l'autre le nom du ou des agent(s) avant le début des prestations.
Cet agent « personne de contact » n'est pas le fonctionnaire dirigeant au sens de l'article 11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.
Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, le rôle de l'agent « personne de contact » est défini comme suit :
Le suivi du marché ;
L'information de tout évènement, situation ou décision spécifique ayant une incidence quelconque sur la conception ou l'exécution du marché ;
La participation aux réunions dans la mesure où elles concernent les services exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;
La vérification que les services exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux documents du marché et à l'offre/aux offres ;
La vérification des déclarations de créances, décomptes et factures sera assurée par l'agent « personne de contact » de chaque pouvoir adjudicateur pour la partie qui le concerne.
Pendant la durée de la convention, le pouvoir adjudicateur non-pilote peut opérer ou faire opérer à ses frais, par l'intervenant de son choix, tous les contrôles administratifs qu'il estime nécessaires.
Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à ne pas donner d'ordre à l'adjudicataire du marché conjoint.

<u>ARTICLE 4 :</u> OBLIGATION D'INFORMATION ET DE COLLABORATION

Le pouvoir adjudicateur pilote informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un évènement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, application de pénalité de retard …) le pouvoir adjudicateur non-pilote de l'état d'avancement du marché.
Pour ce faire il peut, à son choix :

- soit communiquer une copie des échanges de correspondance entre lui et l'adjudicataire simultanément à leur envoi, au pouvoir adjudicateur non-pilote ;
- soit tenir informé les pouvoir adjudicateur non-pilote par un rapport transmis au maximum tous les mois.

Les parties peuvent requérir l'une de l'autre toute information, au besoin en consultant les éléments sur place.
Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à communiquer sur simple demande, toute copie du dossier.
Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence, transparence et la bonne foi due aux conventions. Elles s'engagent à communiquer entre elles toute information utile pour le bon déroulement du marché public conjoint. Le pouvoir adjudicateur non-pilote informe, spontanément ou sur demande, le pouvoir adjudicateur pilote de toute situation de conflits d'intérêts.

<u>ARTICLE 5 :</u> RESPONSABILITÉS DES PARTIES

A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie en cas d'exécution des services pour compte de

celles-ci de manière non conforme aux documents du marché et aux offres ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.
Le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution du marché public conjoint, sauf à prouver une faute dans son chef.
Le pouvoir adjudicateur non-pilote accepte de garantir le pouvoir adjudicateur contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution du marché public conjoint. Il s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur pilote, dans la procédure administrative ou judiciaire qui serait intentée contre lui.
Les parties acceptent de répartir les éventuelles condamnations, au stade de la contribution à la dette, comme suit : à proportion de leur contribution financière dans le marché.
En cas de perturbation dans l'exécution du marché par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit le pouvoir adjudicateur pilote contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre lui.
Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à respecter ses propres obligations notamment en adoptant la ou les décisions idoine(s) par l'organe compétent, à prévoir et engager les budgets nécessaires et à respecter les éventuelles règles de tutelle. Il est responsable du respect des règles relatives aux incompatibilités et aux conflits d'intérêts et signale au pouvoir adjudicateur pilote toute situation de conflit d'intérêts.

<u>ARTICLE 6 :</u> DISPOSITIONS FINANCIÈRES
Le coût total estimé du marché est de 59.580,40 € TVAC reconduction comprise.
Le financement s'établit de la façon suivante

Libellé du marché	Estimation du marché en € TVAC (12 mois et 1 reconduction)	Part du pouvoir adjudicateur pilote en € TVAC (12 mois et 1 reconduction)	Part du CPAS de VIRTON en € TVAC (12 mois et 1 reconduction)
« Nettoyage des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié ».	59.580,40 €	41.460,40 €	18.150,00 €

Les parties conviennent des modalités suivantes : chaque partie paie directement à l'adjudicataire sa part. Chaque partie est seule responsable du paiement des services exécutés pour sa partie, aucune solidarité n'étant prévue entre les parties. Chaque partie supporte seule toutes les conséquences liées à un retard ou à un refus de paiement.
Le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à insérer dans les cahiers de charges :
« Les factures valant déclarations de créance, les adjudicataires transmettront des factures distinctes pour la Ville, le CPAS aux adresses suivantes :
Pour la Ville de Virton : Service finances et comptabilité, 17-19 rue Charles Magnette, 6760 Virton ;
Pour le CPAS de Virton : Service comptabilité - finances, rue des Combattants 2, 6760 Virton ;
La T.V.A. fera l'objet d'un poste séparé sur les factures ».

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS ULTÉRIEURES
Toute modification souhaitée par les parties à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION
La présente convention prend effet à compter de la date de signature par chaque partie, jusqu'à la fin du contrat du marché « Nettoyage des sanitaires publics et des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié de Virton - LOT 2 : Nettoyage des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié à Virton ».

ARTICLE 9 : RÉSILIATION
Dans le cas où le pouvoir adjudicateur pilote ne remplirait pas ses obligations et après mise en demeure infructueuse au terme de 15 jours à compter de la notification, le pouvoir adjudicateurs non-pilote pourra résilier la présente convention ;
Dans le cas où le pouvoir adjudicateur non-pilote ne respecterait pas ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur pilote, après mise en demeure restée infructueuse au terme de 15 jours pourrait résilier la présente convention. Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à rembourser au pouvoir adjudicateur pilote toutes les dépenses utiles engagées.
Dans ces 2 hypothèses, la résiliation ne pourra prendre effet que 3 mois après la notification de la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera alors procédé à un constat contradictoire des dépenses engagées.
En cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur non-pilote sera substitué de plein droit dans les droits, actions et obligations du pouvoir adjudicateur pilote à l'égard des tiers pour la rubrique qui le concerne.

ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE TERRITORIALE
La présente convention est régie par le droit belge.
A défaut d'accord amiable que les parties s'engagent par la présente convention à rechercher expressément, tout litige survenant dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence territoriale de l'arrondissement judiciaire d'Arlon.

Fait en 2 exemplaires à Virton, le _____

Pour le pouvoir adjudicateur pilote, Ville de Virton

Bourgmestre, Directrice générale,

E. CHALON M. MODAVE

Fait à Virton, le _____

Pour le pouvoir adjudicateur non-pilote, CPAS de Virton,

Présidente, Directeur général,

L. THEMELIN J. WINAND »

18. NETTOYAGE DES SANITAIRES PUBLICS ET DES VITRES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET DE LA MR-MRS L'AMITIÉ À VIRTON - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que le marché relatif au "NETTOYAGE DES SANITAIRES PUBLICS ET DES VITRES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET DE LA MR-MRS L'AMITIÉ A VIRTON" arrive à échéance le 09 octobre 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de relancer le marché ;

Considérant sa délibération prise en date du 25 juin 2026, décidant :

- de marquer son accord de principe quant à la synergie "Administration Communale – CPAS de Virton" dans le cadre du marché de "Nettoyage des sanitaires publics et des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié de Virton - LOT 2 : Nettoyage des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié à Virton".
- d'approuver et de conclure la convention relative au marché conjoint pour le "Nettoyage des sanitaires publics et des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié de Virton - LOT 2 : Nettoyage des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié à Virton".

Vu le cahier des charges N° 2026-862 relatif au marché "NETTOYAGE DES SANITAIRES PUBLICS ET DES VITRES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET DE LA MR-MRS L'AMITIÉ A VIRTON" ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois reconductible une fois ;

Considérant que ce marché est divisé en 2 Lots détaillés comme suit :

* Lot 1 (Nettoyage des sanitaires publics), estimé à 7.956,00 € hors TVA ou 9.626,76 €, 21% TVA comprise ;
* Reconduction 1 (Nettoyage des sanitaires publics), estimé à 7.956,00 € hors TVA ou 9.626,76 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Nettoyage des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS l'Amitié), estimé à 24.620,00 € hors TVA ou 29.790,20 €, 21% TVA comprise ;
* Reconduction 1 (Nettoyage des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS l'Amitié), estimé à 24.620,00 € hors TVA ou 29.790,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que pour le Lot 2, la part communale s'élève à la somme de 17.120,00 € HTVA soit 20.715,20 € TVAC par an soit 41.430,40 € TVAC avec la reconduction et que la part du CPAS s'élève à la somme de 7.500,00 € HTVA soit 9.075,00 € TVAC par an soit 18.150,00 € TVAC avec la reconduction ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 65.152,00 € hors TVA ou 78.833,92 €, 21% TVAC et reconduction comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant la délibération du Conseil de l'Action Sociale prise en date du 26 mai 2026, approuvant le cahier des charges relatif au marché conjoint pour le "Nettoyage des sanitaires publics et des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié de Virton - LOT 2 : Nettoyage des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié à Virton" ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense, pour le CPAS de Virton, sont prévus au budget ordinaire de l'exercice 2026 et suivants, aux articles 83411/12501-06 pour le bâtiment de la MR-MRS L'Amitié et 124/125-06 pour le bâtiment du CPAS ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier du CPAS en date du 04 mai 2026 conformément à l'article 46§2, 6° de la Loi Organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et que celle-ci a transmis son avis positif en date du 07 mai 2026 ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses, pour la Ville de Virton, sont prévus au budget ordinaire de l'exercice 2026 et suivants, aux articles suivants :

- 124/125-06 pour le bâtiment de l'ancienne mairie de Ethe, les sanitaires publics de Ethe et Virton ainsi que les vitres des locaux de la Maison de l'Emploi et l'espace Marguerite Brouhon ;
- 104/125-06 pour l'Hôtel de Ville ;
- 722/125-06 pour toutes les écoles ;
- 767/125-06 pour la biblionef ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 03 juin 2026 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 12 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

- D'approuver le cahier des charges N° 2026-862 et le montant estimé du marché "NETTOYAGE DES SANITAIRES PUBLICS ET DES VITRES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET DE LA MR-MRS L'AMITIÉ A VIRTON". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.152,00 € hors TVA ou 78.833,92 €, 21% TVAC et reconduction comprise.
- De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Le financement de ces dépenses, pour le CPAS de Virton, par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2026 et suivants, aux articles 83411/12501-06 pour le bâtiment de la MR-MRS L'Amitié et 124/125-06 pour le bâtiment du CPAS.

Le financement de ces dépenses, pour la Ville de Virton, par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2026 et suivants, aux articles suivants :

- 124/125-06 pour le bâtiment de l'ancienne mairie de Ethe, les sanitaires publics de Ethe et Virton ainsi que les vitres des locaux de la Maison de l'Emploi et l'espace Marguerite Brouhon.
- 104/125-06 pour l'Hôtel de Ville.
- 722/125-06 pour toutes les écoles.
- 767/125-06 pour la biblionef.

19. REMPLACEMENT DU PONT DE L'ATELIER MÉCANIQUE PAR UN PONT 4 COLONNES - APPROBATION DU CONTRAT D'ENTRETIEN ET RÉPARATIONS DU PONT.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération prise par le collège communal en date du 18 décembre 2025 relative à l'attribution du marché "Remplacement du pont de l'atelier mécanique par un pont 4 colonnes" à Auto-Pièces et Industries, rue des 2 Luxembourg, 5, P.E.D. Zone A3 à 6791 ATHUS pour le montant d'offre contrôlé de 17.854,90 € hors TVA ou 21.604,43 €, 21% TVA comprise ;

Vu la proposition de contrat d'entretien et réparations du pont élévateur de la société Auto-Pièces et Industries pour un montant de :

- 295 € HTVA pour l'entretien ;
- 145 € HTVA pour les frais de déplacement par intervention ;
- 96 € HTVA pour le tarif horaire du service technique ;
- Le délai d'intervention en cas de panne est : assistance téléphonique directe, intervention sur place dans les 48h pour une urgence avant l'intervention du fabricant ;

Considérant que ce contrat fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, article 421/125-06 et de le prévoir au budget des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'approuver le contrat d'entretien et réparations du pont élévateur de la société Auto-Pièces et Industries, pour un montant de :

- 295 € HTVA pour l'entretien ;
- 145 € HTVA pour les frais de déplacement par intervention ;
- 96 € HTVA pour le tarif horaire du service technique ;
- Le délai d'intervention en cas de panne est : assistance téléphonique directe, intervention sur place dans les 48h pour une urgence avant l'intervention du fabricant.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, article 421/125-06 et de le prévoir au budget des exercices suivants.

20. CARNAVAL 2026 - COMITÉ DES FÊTES DE SAINT-MARD ASBL - SUBVENTION EN NUMÉRAIRE - OCTROI.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 décidant d'adopter le Plan de Gestion de la Ville de Virton ;

Vu sa délibération prise en date du 04 novembre 2025 octroyant notamment un subside annuel au Comité des Fêtes de Saint-Mard ;

Vu le courrier de [redacted] reçu en date du 20 février 2026, par lequel il sollicite auprès de la Ville de Virton un subside exceptionnel pour l'organisation du carnaval de Virton - Saint-Mard 2026 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 13 mai 2026 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer un subside en numéraire de 2.000 € ;

Considérant dès lors que cette activité ne sera pas comptabilisée dans le rapport annuel en vue de l'octroi du subside annuel, l'article budgétaire "Organisations culturelles incontournables"

spécifique à cette activité ayant été prévu à cet effet indépendamment de l'association qui le prend en charge ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation d'envergure sur le territoire communal ;

Considérant que le Comité des Fêtes de Saint-Mard asbl ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant qu'un crédit de 2.000 € est inscrit à l'article 76213/332-02 (Organisations culturelles incontournables) du budget ordinaire de l'exercice 2026 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1er :
La Ville de Virton octroie une subvention de 2.000 € au Comité des Fêtes de Saint-Mard asbl, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :
Le bénéficiaire utilise la subvention pour les frais d'organisation du carnaval 2026.

Article 3 :
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15 novembre 2026 au plus tard :

* Facture(s) acquittée(s) avec preuve de paiement à hauteur de 2.000 €.

Article 4 :
La subvention est engagée sur l'article 76213/332-02 (Organisations culturelles incontournables) du budget ordinaire de l'exercice 2026.

Article 5 :
La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 :
La subvention sera versée sur le compte [redacted] du Comité des Fêtes de Saint-Mard asbl.

Article 7 :
Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Monsieur Denis LACAVE, conseiller, se retire.

21. SUBVENTION EN NUMÉRAIRE À L'ASBL "MUSIQUE ACOUSTIQUE" POUR L'ORGANISATION DU 21E "HAMAWÉ ROOTS FESTIVAL" - OCTROI.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charges des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 adoptant le Plan de Gestion de la Ville de Virton ;

Vu sa délibération prise en date du 04 novembre 2025 octroyant notamment un subside annuel à l'asbl "Musique acoustique" ;

Vu le courriel de Monsieur [redacted], Président de l'asbl "Musique Acoustique", reçu en date du 17 avril 2026, par lequel il sollicite une subvention en numéraire pour le 21ème Hamawé Roots Festival le 24 mai 2026 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 13 mai 2026 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer une subvention de 2.750 € à l'asbl Musique Acoustique ;

Vu le dossier de presse de l'évènement ;

Considérant que l'asbl "Musique Acoustique" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir des concerts de musique roots, remontant aux origines américaines, avec la convivialité pour conduire l'ensemble, et un décor bien ancré dans les racines gaumaises ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation d'envergure ;

Considérant toutefois que l'asbl "Musique Acoustique" bénéficie d'un subside annuel de 1.640 euros ;

Considérant dès lors que cette manifestation ne sera pas reprise dans le rapport d'activités en vue de l'octroi du subside annuel ;

Considérant que l'article 76213/332-02 « Organisations culturelles incontournables » du budget ordinaire de l'exercice 2026 est crédité d'un montant de 16.500 euros ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1er :
La Ville de Virton octroie une subvention de 2.750 € à l'asbl « Musique Acoustique », ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour financer l'organisation de l'Hamawé Roots Festival 2026.

Article 3 :
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15 novembre 2026 au plus tard :

- Facture(s) acquittée(s) avec preuve de paiement à hauteur de 2.750 € ;
- Les comptes et les documents prévus dans le règlement communal relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires.

Article 4 :
La subvention est engagée sur l'article 76213/332-02 « Organisations culturelles incontournables » du budget ordinaire de l'exercice 2026.

Article 5 :
La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 :
La subvention sera versée sur le compte [redacted] de l'asbl Musique Acoustique.

22. ASBL "LE PETIT THÉÂTRE ENTRE NOUS" - THÉÂTRE AU CHÂTEAU DE GOMERY LE 1ER AOUT 2026 - OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3331 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 adoptant le Plan de Gestion de la Ville de Virton ;

Vu sa délibération prise en date du 4 novembre 2025 par laquelle le Conseil octroie notamment un subside annuel à l'asbl "Le Petit Théâtre Entre Nous" ;

Vu la demande reçue en date du 17 mars 2026 par [redacted] au nom de l'asbl « Le P'tit Théâtre Entre Nous », lequel sollicite :

- un soutien financier pour un spectacle théâtral en plein air, le samedi 1er août 2026 au Château de Gerlache à Gomery ;
- un camion avec chauffeur, pour le transport aller-retour de ces chaises jusque Gomery ;
- la prise en charge des frais de location de ces chaises auprès du Complexe sportif et culturel ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 13 mai 2026 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer une subvention de 1.250 € à l'asbl "Le Petit Théâtre Entre Nous" ;

Considérant que l'asbl « Le P'tit Théâtre Entre Nous » bénéficie d'un subside annuel de 1.500 € ;

Considérant que selon les recommandations du CRAC, il ne peut y avoir de double subventionnement, que par conséquent, la Ville de Virton ne peut subsidier deux fois la même activité ;

Considérant que cette manifestation ne figurera pas dans le décompte des points justifiants le subside structurel annuel ;

Considérant que l'asbl "Le P'tit Théâtre Entre Nous" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que le caractère exceptionnel de la manifestation n'est pas rencontré, qu'il s'agit d'un événement récurrent ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir un événement "Théâtre au château" le samedi 1er août 2026 ;

Considérant que la Ville de Virton ne prendra en charge ni la location, ni le transport des chaises ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1er :
La Ville de Virton octroie une subvention de 1.250 €, à l'abl "Le Petit Théâtre Entre Nous", ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 :
Le bénéficiaire utilise la subvention pour financer les frais liés à cet événement "Théâtre au château" le samedi 1er août 2026.

Article 3 :
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15 novembre 2026 au plus tard :

- Facture(s) acquittée(s) avec preuve de paiement à hauteur de 1.250 €.

Article 4 :
La subvention sera versée sur le compte [redacted] de l'asbl "Le Petit Théâtre Entre Nous".

Article 5 :
La subvention est engagée sur l'article 76213/332-02 "Subside organisations culturelles incontournables" du budget ordinaire de l'exercice 2026.

Article 6 :

La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 :
Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

23. FABRIQUE D'ÉGLISE DE CHENOIS - COMPTE 2023 - APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII,6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération prise en date du 29 janvier 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 05 février 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Chenois arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel, comme suit :

Recettes ordinaires totales	33.046,55€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	32.191,88€
Recettes extraordinaires totales	109.564,03€
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	29.927,38€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	8.916,87€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	17.306,23€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	78.605,00€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	**142.610,58€**
Dépenses totales	**104.828,10€**
Résultat comptable	**37.782,48€**

Considérant qu'après plusieurs demandes de la commune, notamment en dates du 25/02/2025, du 06/10/2025, pour des documents manquants et qu'une réunion en présence de Madame [redacted], assistante du doyenné, Monsieur [redacted], nouveau président de la fabrique d'église de Chenois, le directeur financier de la ville ainsi que le chef du service dépense, en date du 21 mai 2026 a permis de réceptionner le dossier complet et tous les documents manquants ;

Considérant que le délai de tutelle a démarré à partir de cette réunion ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 12 juin 2026, conformément à l'article L1124-40, §1er,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 15 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

Article 1er
APPROUVE le compte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Chenois comme suit :

Recettes ordinaires totales	33.046,55€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	32.191,88€
Recettes extraordinaires totales	109.564,03€
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	29.927,38€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	8.916,87€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	17.306,23€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	78.605,00€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	**142.610,58€**
Dépenses totales	**104.828,10€**
Résultat comptable	**37.782,48€**

Article 2
En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Chenois et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

24. FABRIQUE D'ÉGLISE DE CHENOIS - BUDGET DE L'EXERCICE 2025 - RÉFORMATION.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII,6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération prise en date du 31 janvier 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 05 février 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Chenois arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel, comme suit :

Recettes ordinaires totales	48.518,12€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	47.598,08€
Recettes extraordinaires totales	94.083,76€
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	14.678,76€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	11.549,50€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	35.147,38€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	95.905,00€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	**142.601,88€**
Dépenses totales	**142.601,88€**
Résultat comptable	**0,00€**

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision prise en date du 11 février 2026, réceptionnée en date du 11 février 2026 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 12 juin 2026, conformément à l'article L1124-40, §1er,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 15 juin 2026 ;

Considérant que la Fabrique d'église de Chenois ne reçoit pas de facture de l'évêché, il convient de rectifier les articles suivants :

Articles	Libellés	Anciens montants	Nouveaux montants
D11a	Revue diocésaine de Namur	40,00€	47,00€
D11d	Annuaire du diocèse	0,00€	28,00€
D43	Acquit des anniversaires, messes et service religieux fondés	91,00€	84,00€
D50d	Sabam	72,00€	75,00€
D50m	Divers	25.00€	0.00€

Considérant que le budget 2025 est arrivé en retard et qu'il y a lieu de retirer les travaux prévus sur l'année, à savoir :

Articles	Libellés	Anciens montants	Nouveaux montants
D27	Entretien et réparation église	2.173,00€	2.129.60€
D56	Grosses réparations église	6.500,00€	0,00€
D58	Grosses réparations presbytère	10.000,00€	0,00€

Considérant ces changements, il convient également de rectifier l'article suivant afin d'atteindre l'équilibre :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaire du culte	47.598,08€	31.089,68€

Considérant toutes ces modifications, le budget est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	32.009,72€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	31.089,68€
Recettes extraordinaires totales	94.083,76€
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	14.678,76€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	11.584,50€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	35.103,98€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	79.405,00€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	**126.093,48€**
Dépenses totales	**126.093,48€**
Résultat comptable	**0,00€**

Considérant que le délai de tutelle du budget n'a démarré qu'à la suite de la réunion relative au compte 2023 en présence de Madame [redacted], assistante du doyenné, Monsieur [redacted], nouveau président de la fabrique d'église de Chenois, le directeur financier

de la ville, ainsi que le chef du service dépense de la Ville. Cette réunion en date du 21 mai 2026 a permis de réceptionner le dossier complet et tous les documents manquants. Il faut absolument que ce compte soit approuvé par le conseil pour que le budget 2025 le soit également, les deux travaux budgétaires étant liés ;

PREND CONNAISSANCE du fait que le report de crédit de 10.000 € devra être modifié en mb2/26 pour l'amener au nouveau montant de 31.089,68 € ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

Article 1er
REFORME le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Chenois comme suit :

Recettes ordinaires totales	32.009,72€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	31.089,68€
Recettes extraordinaires totales	94.083,76€
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	14.678,76€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	11.584,50€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	35.103,98€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	79.405,00€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	**126.093,48€**
Dépenses totales	**126.093,48€**
Résultat comptable	**0,00€**

Article 2
En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Chenois et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur Denis LACAVE, conseiller, reprend siège.

25. EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU PARC NATUREL DE GAUME À LA COMMUNE DE CHINY.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 17 du Décret du 16 juillet 1985 relatif aux Parcs naturels, tel que modifié par le Décret du 3 juillet 2008, sur les possibilités de modifications des limites d'un Parc naturel ;

Vu la décision du CA du PNDG du 25/06/2021 de répondre positivement à la demande de la commune de Chiny (annexe 1) ;

Vu la décision du Collège de Chiny d'intégrer la dynamique du Parc naturel de Gaume en date du 28 juillet 2021 (annexe 2) ;

Vu la décision du Conseil communal de Chiny du 25/04/2022 d'envoyer deux représentants à l'AG du PNDG et une représentante au CA du PNDG (annexe 3) ;

Considérant que toutes les caractéristiques du PNDG initial sont partagées par Chiny et que la commune de Chiny partage totalement l'identité territoriale avec les autres communes du PNDG, que la continuité entre le PNDG initial et la commune de Chiny est évidente : toutes les caractéristiques physiques démontrent que Chiny fait partie de la Gaume : géologie, climat, hydrographie, occupation du sol, caractéristiques en termes de biodiversité et paysagères ;

Considérant que l'extension du périmètre du Parc naturel de Gaume à la commune de Chiny permettra d'intégrer Chiny dans l'entièreté des projets et actions menés par le Parc naturel de Gaume et la réalisation de projets de plus grande ampleur sur un territoire rural d'un haut intérêt biologique et géographique agrandi et cohérent ;

Considérant que la commune de Chiny a rejoint le GAL « Parc naturel de Gaume » lors de la programmation LEADER 2023-2027 ;

Considérant par ailleurs que la commune de Chiny a intégré le Parc national de la Vallée de la Semois dès sa création en 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'approuver l'intégration de la commune de Chiny dans les limites du Parc naturel de Gaume.

26. INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE ABATTOIR DE VIRTON - DEMANDE AU MARCHÉ CADRE DE LA CENTRALE D'ACHAT D'IDELUX.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2 et 47 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1222-7, paragraphes 2 et 7 ;

Vu sa délibération prise en date du 04 mars 2021 décidant d'adhérer à la centrale d'achat IDELUX Projets publics ;

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achat "IDELUX Projets publics" signée par la Commune de Virton en date du 26 avril 2021 ;

Considérant l'intérêt de la Commune de Virton de recourir à cet accord-cadre, en vue de couvrir ses besoins pour une installation photovoltaïque sur la toiture inclinée de l'abattoir se situant Rue d'Arlon 92, 6760 Virton ;

Considérant le PST et plus particulièrement son objectif stratégique [OO-03] Adapter notre environnement afin d'atténuer les effets du dérèglement climatique ;

Considérant le projet [PRO-308] Améliorer la performance énergétique des bâtiments communaux ;

Considérant l'Arrêté Ministériel du 02 avril 2026 notifiant l'accord d'octroyer une subvention à l'administration communale de Virton pour la construction, l'agrandissement, la transformation ou le renouvellement de ses infrastructures ;

Considérant dès lors qu'une partie des coûts de ce marché sera financée par ce subside ;

Considérant que la centrale d'achat d'IDELUX Projets publics propose un accord-cadre de FOURNITURES D'INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES ;

Considérant le cahier des charges relatif à l'accord-cadre de fournitures d'installations photovoltaïques ;

Considérant qu'IDELUX Projets publics a conclu cet accord-cadre relatif à désigner des prestataires pour des missions d'étude technico-financière, d'étude détaillée, de fourniture, de montage, de mise en service et de réception par un SECT (Services Externes pour les Contrôles Techniques) d'installation photovoltaïque complète en toiture inclinée, en toiture plate, en façade et en parterre / au sol (sur structure adaptée), et ce dans le cadre de la centrale d'achat initiée par IDELUX Projets publics avec l'opérateur principal KLINKENBERG, et l'opérateur secondaire RENO.ENERGY ;

Considérant que le plafond du marché "accord-cadre de fournitures d'installations photovoltaïques" s'élève à 1.500.000,00 € HTVA, que l'estimatif du métré pour une installation photovoltaïque n°2.1 est de 38.767,39 € HTVA et pour le divers de 15.335,4505 € HTVA, soit un total de 54.102,84 € HTVA ;

Considérant que le crédit nécessaire à cet investissement est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article 873/723-60, numéro de projet 20260049 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 09 juin 2026 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 22 juin 2026 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

- De marquer son accord de principe quant au placement de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'abattoir de Virton.
- De recourir à la centrale d'achat d'IDELUX Projets publics pour une installation photovoltaïque sur la toiture inclinée de l'abattoir se situant Rue d'Arlon 92, 6760 Virton.
- De charger le Collège Communal de conclure le marché de fourniture et de pose de panneaux photovoltaïques à l'abattoir de Virton auprès de l'opérateur économique désigné par IDELUX Projets Publics dans le cadre de la centrale des marchés, et ce, selon les conditions du dit marché.
- De fixer le délai d'exécution comme suit : au plus tard décembre 2026.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 873/723-60, numéro de projet 20260049.
- De transmettre la présente délibération à IDELUX Projets publics.

27. VILLE DE VIRTON – SERVICE TECHNIQUE - ACQUISITION D'UNE BALAYEUSE DE RUES - APPROBATION DU CONTRAT D'ENTRETIEN.

Après discussion, le vote est demandé. Après échanges, il est procédé au vote.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu sa délibération prise en date du 04 novembre 2025 décidant :

- D'approuver le cahier des charges N° 2025-821 et le montant estimé du marché "Ville de Virton - Service technique - Acquisition d'une balayeuse de rues". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 256.198,35 € hors TVA ou 310.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- D'approuver l'avis de marché au niveau national et européen établi à cet effet.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/743-98 (n° de projet 20250050) ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal prise en date du 30 décembre 2025 décidant d'attribuer le marché "Ville de Virton - Service technique - Acquisition d'une balayeuse de rues" à l'entreprise avec la seule offre régulière (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir Dannemark S.A., Rue de Hottleux 27 à 4950 Waimes pour le montant d'offre contrôlé de 241.000,00 € hors TVA ou 291.610,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 13 mai 2026 décidant :
- D'approuver la réception de la balayeuse de rues pour le service technique de la Ville de Virton.
- De libérer le cautionnement ;

Vu le contrat d'entretien de la balayeuse RAVO proposé par la société DANNEMARK ;

Considérant que le contrat d'entretien est prévu pour une durée de 5 ans ou 4.000 heures d'utilisation ;

Considérant que ce contrat de maintenance comprend toutes opérations telles que prévues par le constructeur et ce, pour un montant total, pour les 5 années ou les 4.000 heures d'utilisation, de 17.891,16 € TVAC ;

Considérant que le contrat est payable anticipativement de manière annuelle et révisable au taux en vigueur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, article 421/127-06 et au budget des exercices suivants ;

Après en avoir délibéré, *par 14 voix "oui", 0 voix "non" et 5 "abstentions",*

DECIDE :

D'approuver le contrat d'entretien de la balayeuse RAVO proposé par la société DANNEMARK, pour une durée de 5 ans ou 4.000 heures d'utilisation et ce, pour le montant total de 17.891,16 € TVAC, payable anticipativement de manière annuelle.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, article 421/127-06 et au budget des exercices suivants.

Ont voté positivement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

Se sont abstenus :
WAUTHOZ Vincent, VAN DE WOESTYNE Nathalie, BAUDRY Elodie, YEDIKAPI Halil et DE RUETTE Yoann.

28. FOURNITURE ET PLANTATION DE LIGNEUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 17 novembre 2023, octroyant une subvention aux autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de plantation de ligneux indigènes ;

Considérant le cahier des charges N° 2026-878 relatif au marché "Fourniture et plantation de ligneux" établi par la Ville de Virton ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Avenue de France), estimé à 3.377,10 € hors TVA ou 4.086,29 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (La Tuilerie), estimé à 3.205,28 € hors TVA ou 3.397,60 €, TVA comprise ;
* Lot 3 (Kiosque Saint-Mard), estimé à 2.858,00 € hors TVA ou 3.029,48 €, TVA comprise ;
* Lot 4 (Monument aux morts de Latour), estimé à 499,33 € hors TVA ou 604,19 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 9.939,71 € hors TVA ou 11.117,56 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Avenue de France) et du lot 2 (La Tuilerie) est subsidiée par SPW - Département de la nature et des forêts - Direction de la nature et des espaces verts, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 JAMBES ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire 1 du budget ordinaire de l'exercice 2026, article 6202/124-06, sous réserve d'approbation de celle-ci par l'autorité de tutelle ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2026-878 et le montant estimé du marché "Fourniture et plantation de ligneux", établis par la Ville de Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.939,71 € hors TVA ou 11.117,56 €, TVA comprise.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire 1 du budget ordinaire de l'exercice 2026, article 6202/124-06, sous réserve d'approbation de celle-ci par l'autorité de tutelle, et par le subside octroyé.

29. LIBÉRATION ANNUELLE DE PARTS IDELUX EAU - TRAVAUX ET ENDOSCOPIES DE RÉSEAUX D'ÉGOUTTAGE.

LE CONSEIL,

Vu la délibération prise en date du 26 septembre 2003 décidant d'adhérer à la structure de financement de l'égouttage prioritaire approuvée par le Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 et proposée par la SPGE et de conclure le contrat d'agglomération n°85047/01-85045 relatif à l'assainissement de l'agglomération de Dampicourt avec l'AIVE, organisme d'épuration agréé et la SPGE ;

Vu la délibération prise en date du 26 octobre 2006 décidant d'adhérer à la structure de financement de l'égouttage prioritaire approuvée par le Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 et proposée par la SPGE et de conclure le contrat d'agglomération n°85045-12 relatif à l'assainissement de l'agglomération de Signeulx dans le sous-bassin hydrographique de la Semois-Chiers avec l'AIVE, organisme d'épuration agréé et la SPGE ;

Vu la délibération prise en date du 17 juin 2010 approuvant le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 29 avril 2010, visant à remplacer le « contrat d'agglomération » en vigueur depuis 2003 ;

Vu la délibération prise en date du 22 septembre 2022 décidant de libérer 1.152 parts de catégorie F pour l'année 2022 auprès de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau (anciennement AIVE), pour un montant de 28.800,00€ ;

Vu la délibération prise en date du 14 septembre 2023 décidant de libérer 1.151 parts de catégorie F pour l'année 2023 auprès de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau (anciennement AIVE), pour un montant de 28.775,00€ ;

Vu la délibération prise en date du 22 août 2024 décidant de libérer 1.164 parts de catégorie F pour l'année 2024 auprès de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau (anciennement AIVE), pour un montant de 29.100,00€ ;

Vu la délibération prise en date du 26 juin 2025 décidant de libérer 1.185 parts de catégorie F pour l'année 2025 auprès de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau (anciennement AIVE), pour un montant de 29.625,00€ ;

Vu l'échéancier de libération annuelle des parts d'IDELUX Eau pour le financement de travaux et endoscopies du réseau d'égouttage ;

Vu le courrier d'IDELUX Eau du 28 mai 2026 demandant la libération de 1.421 parts de catégorie F pour l'année 2026, soit un montant de 35.525,00 € ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 08 juin 2026 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 12 juin 2026 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de libérer 1.421 parts de catégorie F pour l'année 2026 auprès de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau (anciennement AIVE), soit un montant de 35.525,00 €.

Cette dépense sera imputée à l'article 877/812-51 LIBERATION PARTS IDELUX EAU 2026 - projet 20260067 du budget extraordinaire de l'exercice 2026.

30. RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF À LA TARIFICATION DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE, DES REPAS CHAUDS LE MIDI, DE LA PISCINE ET AUTRES ACTIVITÉS SCOLAIRES – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la Circulaire 9541 de la Fédération Wallonie-Bruxelles « Organisation de l'enseignement fondamental ordinaire 2025-2026 », en date du 25/08/2025, et plus précisément le chapitre 5.12 « Gratuité d'accès à l'enseignement obligatoire » ;

Vu la Circulaire 9692 « La gratuité scolaire dans le fondamental ordinaire et spécialisé », en date du 26 mars 2026 ;

Vu sa délibération prise en date du 04 novembre 2025 arrêtant le règlement-redevance relatif à la tarification de l'accueil extrascolaire, des repas, de la piscine et autres activités scolaires pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Considérant qu'actuellement les accueils extrascolaires communaux pratiquent le tarif de 0,75 € par demi-heure entamée ;

Considérant la décision de la Commission communale de l'accueil (CCA) réunie le 18/05/2026 d'harmoniser les tarifs d'accueil et d'appliquer un tarif commun de 0,80 € la demi-heure entamée et ce, dans chacun des milieux d'accueil extrascolaire (écoles) implantés sur le territoire communal ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 10 juin 2026 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 15 juin 2026 ;

Vu la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public notamment dans le cadre de son plan de gestion ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1
Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'en 2031 inclus, une redevance communale sur les services d'accueil extrascolaire, de repas chauds le midi, de piscine et d'autres activités scolaires dans les écoles communales.

Article 2
La redevance est fixée comme suit :

Services proposés	**Maternelles**	**Primaires**
Repas chauds	4,00 €/repas	4,50 €/repas
Piscine	4,00 €/séance	4,00 €/séance
Accueil extrascolaire	0,80 €/demi-heure (toute demi-heure entamée est due)	0,80 €/demi-heure (toute demi-heure entamée est due)
Activités et voyages scolaires	Redevance plafonnée à : - 56,32 € par année scolaire par élève pour les activités scolaires,	Prix coûtant

	culturelles et sportives inscrites dans le projet pédagogique ou d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés ; - 125,16 € par élève pour l'ensemble du cursus maternel pour les séjours pédagogiques avec nuitées, déplacements compris.	

Article 3
La redevance est due par la personne qui a la charge de l'enfant, ou son représentant légal, ou son tuteur.

Article 4
La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture mensuelle envoyée par le service des Finances.

Article 5
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours de l'envoi du rappel susvisé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans et par la suite à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

31. ENTRETIEN DES SENTIERS THÉMATIQUES - CONVENTION ENTRE LA MAISON DU TOURISME DE GAUME ET LA VILLE DE VIRTON.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la demande annuelle récurrente de la Maison du Tourisme de Gaume détaillant les coûts d'entretien des trois sentiers thématiques qu'elle a créées sur le territoire de la commune, c'est-à-dire le Sentier des Songes à la Vallée de Rabais, le Sentier des Fées à Croix-Rouge et le Sentier Bayard qui relie les deux autres ;

Vu les difficultés antérieures à établir un cadre de fonctionnement entre les parties ;

Considérant que ces trois sentiers apportent au sein des bois du Bonlieu, et indirectement à la Vallée de Rabais, une attractivité supplémentaire et complémentaire à la destination des lieux ;

Considérant que cette convention clarifie le rôle des parties et apporte un calendrier clair des échéances administratives vis-à-vis du fonctionnement des entretiens de sentiers ;

Considérant que la Maison du Tourisme de Gaume sollicitera une décision de Collège pour le montant qu'il y a lieu d'allouer pour celui-ci à chaque entretien ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

- d'approuver la convention régissant l'entretien des sentiers de promenade ci-après :

CONVENTION ENTRETIEN DE SENTIERS DE PROMENADE

Entre

La Ville de Virton, sise rue Charles Magnette 17 à 6760 Virton, représentée par Monsieur CHALON E., Bourgmestre, et Madame MODAVE M., Directrice Générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en date du …….

et
L'Association Maison du Tourisme de Gaume, sise rue du Moulin, 35 à 6740 Etalle, représentée par [redacted], en sa qualité de Président, ci-après dénommée « L'Association ».

Article 1 : Objet

La présente convention définit les modalités d'entretien des sentiers de promenade intégrant des œuvres artistiques, les bancs, panneaux d'interprétation, les tables de pique-nique, dans une démarche de tourisme durable.
Elle vise à instaurer un cadre de collaboration transparent entre les parties, à simplifier
L'allocation annuelle des fonds et ressources nécessaires, et à encourager une compréhension mutuelle pour une gestion harmonieuse des itinéraires touristiques suivants :
3 sentiers de la Forêt des Songes :

- le Sentier des Songes
- le Sentier Bayard
- le Sentier des Fées.

Article 2 : Inventaire
L'Association transmettra à la Commune un inventaire des œuvres artistiques, bancs, panneaux d'interprétation et tables de pique-nique, sur les sentiers. Ce registre inclura :

- la localisation précise des installations ;
- les informations techniques (matériaux, concepteurs, techniques).

Cet inventaire sera basé sur le modèle joint à la convention pour exemple (voir annexe 1).

Article 3 : Relevé et évaluation préalable
Avant chaque saison touristique, l'Association effectuera un relevé servant de base à l'élaboration d'un budget prévisionnel, ainsi qu'à la formulation de propositions d'interventions ou d'améliorations. Ce relevé prendra en considération la sécurité, la propreté, ainsi que l'entretien des œuvres et équipements. Le budget sera transmis à la commune avant le calcul budgétaire de l'année suivante.
Ce relevé sera basé sur le modèle joint à la convention pour exemple (voir annexe 2).

Article 4 : Gestion des éléments à recycler et/ou à démanteler
Afin de maintenir la qualité et la sécurité des sentiers, l'Association identifiera dans son relevé les éléments qui ne sont plus fonctionnels, esthétiques ou adaptés, et qui nécessitent d'être recyclés et/ou démantelés.
Les deux parties veilleront à ce que ces interventions aient un impact minimal sur les lieux, en s'assurant également que le site soit restauré dans son état initial.

Article 5 : Ajouts enrichissants et durabilité
L'Association identifiera dans son relevé les possibilités d'ajouts enrichissants pour offrir une expérience agréable aux promeneurs. Ces nouveaux éléments devront être durables, résistants, et de préférence provenir de sources locales et/ou écoresponsables. Ils devront être intégrés harmonieusement dans le paysage naturel sans compromettre la sécurité des promeneurs.
Les deux parties, avec l'aide de l'artiste, s'engagent à évaluer la durée de vie de ces nouveaux éléments et à anticiper leur recyclage et/ou leur démantèlement.

Article 6 : Approbations et consultations préalables
Toutes les actions proposées, même à titre gratuit, devront recevoir l'approbation préalable de la Commune avant toute intervention. Si le sentier se trouve dans une zone forestière, les deux parties s'engagent à recueillir l'avis préalable du Département de la Nature et des Forêts, pour assurer une bonne cohabitation avec les autres usagers de la forêt et ne pas risquer d'abîmer des équipements/œuvres mal implantés lors d'exploitations forestières.

Article 7 : Collaboration et innovation
A tout moment, les deux parties pourront :

- réaliser des repérages supplémentaires si nécessaire, par exemple pour répondre à des signalements ou plaintes. Ces observations, même réalisées de manière autonome,

devront être partagées entre les parties dans les délais les plus brefs, pour assurer une vision commune et une gestion coordonnée des problèmes éventuels ;
- échanger sur les projets d'amélioration ou les ajustements requis. Les deux parties porteront une attention particulière à l'adaptabilité et à l'inclusivité des sentiers, afin d'élargir leur accessibilité à tous les publics, y compris les personnes en situation de handicap, et ce, toujours en fonction des contraintes techniques et environnementales ;
- explorer des solutions numériques innovantes pour valoriser le(s) sentier(s).

Article 8 : Référents pour les échanges
La Commune et l'Association désigneront chacune un référent unique chargé des échanges entre les deux parties.

Article 9 : Plafond et budget prévisionnel
Sur base des dépenses d'entretien de l'année précédente et des retours de l'Association, la Commune communiquera à l'Association, en début d'exercice fiscal, le montant du plafond budgétaire alloué à l'entretien des sentiers pour l'année en cours. Pour toute nouvelle dépense, la Commune pourra s'appuyer sur le budget prévisionnel transmis par l'Association.
L'Association devra soumettre un budget prévisionnel, établi à partir de son relevé, pour validation avant d'engager toute intervention.
L'Association transmettra sa demande de subvention de l'année en cours pour assurer son bon fonctionnement et l'accomplissement de ses missions.

Article 10 : Appels à projets et subventions
Les deux parties s'engagent à rester attentives à toute opportunité d'appels à projets ou de subventions complémentaires, et à se transmettre mutuellement les informations pertinentes. La gestion des dossiers de candidature sera déterminée en fonction des conditions d'éligibilité propres à chaque appel à projets ou subvention. Les deux parties collaboreront en mobilisant leurs compétences respectives afin d'apporter une valeur ajoutée optimale à la préparation et au dépôt des dossiers.

Article 11 : Remboursement des frais
Les frais avancés par l'Association seront remboursés à hauteur du plafond budgétaire fixé préalablement et sur base des factures justificatives en plus de la présentation des justificatifs déterminés dans la demande de subvention, à savoir :
- les plans et inventaire des bancs, panneaux d'interprétation, tables de pique-nique et œuvres touristiques du/des sentier(s) entretenu(s) sur la commune ;
- le relevé, budget et compte-rendu des entretiens et animations réalisés.

Afin de garantir une bonne collaboration, la Commune s'engage à informer l'Association, de manière claire et anticipée, sur les procédures comptables et locales obligatoires, pour éviter tout malentendu ou refus ultérieur.
Sur base des pièces justificatives conformes, la Commune garantit que tous les frais engagés seront remboursés à hauteur du plafond préalablement fixé au plus tard avant la clôture de l'année civile en cours.

Article 12 : Organisation générale des travaux d'entretien
Dès que la Commune donnera son approbation, l'Association organisera l'entretien nécessaire du/des sentier(s), idéalement avant le début de la saison estivale ou avant une animation prévue sur le(s) sentier(s).
L'Association prend en charge la coordination de ces travaux, y compris les interventions réalisées par des prestataires externes.

Article 13 : Entretien léger

L'entretien léger est effectué par l'Association et, le cas échéant, avec le soutien de bénévoles, sous réserve d'une assurance responsabilité civile souscrite par l'Association.
Cet entretien inclut des tâches telles que le balisage (selon les normes établies dans le guide du balisage en vigueur), le nettoyage superficiel, ainsi que l'entretien et la réparation des œuvres et équipements présents sur le(s) sentier(s).
Ces activités sont réalisées avec du matériel préalablement acquis, notamment des pinceaux, peintures, lasures, huiles, vernis, clous, taquets en bois, plaquettes de balisage, autocollants...
Dans une démarche respectueuse de l'environnement, l'Association privilégiera l'usage de matériaux locaux, durables et à faible impact écologique, tout en veillant à garantir la durabilité des œuvres et équipements. De plus, elle s'engage à consulter le Département de la Nature et des Forêts afin de respecter les éventuelles restrictions liées à l'usage de produits à proximité des sources et ruisseaux et/ou pouvant nuire à l'environnement (ex. laitance de béton, vernis et solvants...).
Les deux parties pourront collaborer avec des structures sociales dédiées à la réinsertion professionnelle, le suivi des peines d'intérêt général ou l'accompagnement de publics spécifiques. Chaque collaboration devra respecter les exigences en matière d'assurance, d'encadrement et de cadre légal. (voir annexe 3)

Article 14 : Entretien ponctuel et technique
L'entretien ponctuel et technique est réalisé avec le soutien des ouvriers communaux, sous réserve de la charge de travail des ouvriers communaux, et le cas échéant l'appui des agents du Département de la Nature et des Forêts. II peut également être sous-traité par une société spécialisée. (voir annexe 3)

Article 15 : Entretien spécifique
L'entretien spécifique est confié de préférence à des artistes, artisans ou entreprises locales afin de valoriser les savoir-faire et les compétences de proximité et de renforcer les retombées économiques locales. (voir annexe 3)
Pour toute œuvre d'art nécessitant des réparations importantes, l'auteur de l'œuvre sera prioritairement sollicité. Aucun nouveau marché public ne sera instauré dans ce cadre, l'artiste bénéficiant d'un droit exclusif d'intervention. Si l'artiste n'est pas en mesure de répondre à la demande, l'Association initie alors une procédure de marché public, en conformité avec les législations en vigueur, tout en accordant une attention particulière aux compétences des artistes sollicités.
En cas de modification majeure de l'œuvre, l'Association informera l'artiste en amont et recueillera, si nécessaire, son avis avant toute intervention.

Article 16 : Compte-rendu des entretiens
L'Association s'engage à fournir une communication transparente concernant l'utilisation des fonds et ressources dédiés à l'entretien, en présentant un compte-rendu documenté et photographié. Ce compte-rendu sera joint aux justificatifs requis par la Commune pour le traitement du remboursement des frais engagés.

Article 17 : Communication des parties
Les deux parties, en réseau avec les organismes touristiques (fédération, maison, et office du tourisme), les opérateurs touristiques (hébergements, attractions, restaurants, loisirs) et divers acteurs locaux, s'engagent à valoriser conjointement le(s) sentier(s) auprès des habitants (visiteurs locaux), des excursionnistes et touristes stratégiquement cibles par la diffusion d'informations, une promotion ciblée, et des animations mettant à l'honneur la créativité et l'identité du terroir gaumais.

Article 18 : Programmation

Les parties conviennent d'organiser l'entretien des sentiers selon le calendrier indicatif suivant :

Année N-1 :
En juillet, l'Association réalise un relevé de l'état des sentiers, assorti de propositions d'interventions et d'une estimation budgétaire pour l'année N.
Les factures des interventions réalisées au cours de l'année N-1 sont transmises à la Commune comme justificatif au paiement de cette subvention.

Année N :
En mars, le Collège communal statue sur un accord de principe relatif aux interventions envisagées.
Les opérations d'entretien validées sont réalisées principalement en avril et mai.

Article 19 : Initiatives locales et appropriation collective
Les deux parties sont ouvertes à toute initiative provenant d'autres acteurs locaux, contribuant ainsi à une appropriation collective des sentiers.

Article 20 : Information en zone forestière
Les deux parties, en collaboration avec le Département de la Nature et des Forêts, s'engagent à informer conjointement l'ensemble des promeneurs sur les règles de sécurité et les bons comportements à adopter en matière de respect des milieux naturels et de la biodiversité, que la zone soit protégée ou non.

Article 21 : Prévention
En conformité avec les législations en vigueur, la Commune pourra mettre en place des moyens dissuasifs adaptés pour prévenir tout acte de vandalisme et garantir la pérennité des infrastructures.

Article 22 : Partage de la forêt
Communication proactive et sécurité
La Commune, en collaboration avec le Département de la Nature et des Forêts, s'engage, autant que faire se peut, à informer toutes les parties prenantes des périodes de coupe, de débardage, de chasse (via la plateforme ChasseOnWeb) ainsi que des restrictions d'accès (exploitation forestière, risque d'incendie…).
Cette communication vise à informer les promeneurs, garantir la sécurité de tous, préserver l'accessibilité des sentiers et limiter les désagréments pour les usagers.
Préservation des sentiers forestiers
Les sentiers forestiers, définis comme des voies étroites (moins d'un mètre de largeur) principalement destinées aux piétons, constituent un patrimoine fragile et précieux.
Contrairement aux chemins ou aux routes, ils jouent un rôle essentiel dans l'expérience des promeneurs en forêt, principale attractivité touristique dans la région.
La Commune s'engage à sensibiliser toutes les parties prenantes à l'importance de préserver les sentiers dans leur état original, en évitant si possible leur transformation en chemins ou routes à la suite de travaux forestiers ou d'un entretien avec un engin inadapté.
Une gestion raisonnée et des techniques douces sont recommandées car bien que la réparation des dommages soit une obligation lors de travaux forestiers, il arrive que celle-ci compromette la nature des sentiers en les élargissant ou en les rendant accessibles aux véhicules, ce qui modifie profondément leur usage et leur fréquentation.

Article 23 : Durée et renouvellement
La présente convention est conclue pour une durée de [2 ans], renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation avec un préavis de [6 mois].

En cas de modification des conditions ou des obligations et missions des parties, des avenants pourront être établis en conformité avec les législations applicables, afin d'adapter la convention aux nouveaux contextes ou besoins.

Article 24 : Engagement des parties
Les parties s'engagent à collaborer de manière proactive pour assurer le bon entretien et la valorisation du/des sentier(s), tout en respectant les principes énoncés ci-dessus. En cas de malentendu, elles privilégieront un dialogue constructif basé sur la transparence et la recherche de solutions adaptées.

Fait à Virton, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune : [Signature]

Pour l'Association : [Signature]

32. DIVERS ET COMMUNICATIONS - PERSONNEL COMMUNAL - PLAN DE FORMATION 2026 : TABLEAU.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération prise en date du 31 mai 1996 arrêtant les nouveaux statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu sa délibération prise en date du 08 mai 2009 marquant son accord de principe sur l'adhésion de la Ville au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire visé dans la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu la circulaire du 02 avril 2009 du Service public de Wallonie relative aux principes applicables à la formation du personnel – conception du plan de formation, des pouvoirs locaux et provinciaux dans le cadre de la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu sa délibération prise en date du 17 juin 2010 insérant les dispositions relatives au plan communal de formation, au chapitre XII, article 141 bis du statut administratif du personnel communal, insérant le modèle de base servant à l'élaboration du plan de formation à l'annexe V du statut administratif du personnel communal et fixant au 4ème trimestre 2010 l'élaboration du plan de formation en concertation avec les organisations syndicales représentatives ainsi que sa transmission aux autorités supérieures ;

Vu sa délibération prise en date du 29 octobre 2010 décidant d'ajouter au point 1. Paragraphe 2 de l'article 141bis, le point « les formations pour les agents qui se préparent à un changement de missions (promotion - mutation) » dans sa délibération du 17 juin dernier relative à la modification du statut – plan de formation – article 141bis nouveau ;

Considérant que ce plan de formation 2026 a été réalisé en collaboration avec les responsables de département et que ceux-ci ont été amenés à faire part des besoins de formations identifiés dans leurs équipes de travail ;

Considérant que ce plan de formation 2026 a été présenté en Comité de Direction lors de la réunion du 27 novembre 2025 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 30 avril 2026 adoptant le plan de formation 2026 sous conditions ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en date du 02 juin 2026 prenant connaissance du plan de formation 2026 pour le personnel communal ;

Considérant que le tableau reprenant l'ensemble des formations 2026 pour le personnel communal n'était pas repris en annexe de la délibération prise par le Conseil communal en date du 02 juin 2026 ;

PREND CONNAISSANCE du tableau relatif au plan de formation 2026 pour le personnel communal.

33. DIVERS ET COMMUNICATIONS - ORDONNANCES DE POLICE PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL ET ARRÊTÉS DE POLICE PRIS D'URGENCE PAR LE BOURGMESTRE.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE des ordonnances de police prises par le Collège communal et des arrêtés de police pris d'urgence par le Bourgmestre et les Bourgmestres f.f. :

ARRÊTÉS CONCERNANT :

- LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION - PONT DE L'AVENUE DE LA GRANGE AU BOIS (N87-N875) — DU 15 AVRIL AU 18 SEPTEMBRE 2026
- LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION - RUE ALBERT 1er À VIRTON - LE 18 AVRIL 2026
- LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - GRAND RUE 51 À VIRTON - DU 20 au 24 avril 2026
- LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - RUE FERDINAND RIBONNET 44 A VIRTON - LE 20 AVRIL 2026
- LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - RUE DU DOCTEUR HUSTIN 71 À ETHE - DU 20 AU 30 AVRIL 2026
- LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION - CHEMIN MOREL 63 À SAINT-MARD - DU 21 AVRIL AU 08 MAI 2026
- LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - RUE FERDINAND RIBONNET 44 A VIRTON - LE 22 AVRIL 2026
- LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - PLACE BAUDOUIN ET AVENUE BOUVIER À VIRTON - LE 22 avril 2026
- LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - PLACE NESTOR OUTER 11 À 6760 VIRTON - LE 27 AVRIL 2026
- LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - RUE DU DOCTEUR JEANTY ET RUE D'ARLON - LES 30 AVRIL, 1er, 09 et 10 MAI 2026
- LA SIGNALISATION - AVENUE BOUVIER 171 À VIRTON - LES 06, 07, 13, 14, 27 ET 28 JUIN 2026
- LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION - RUE DU SOUVENIR À ETHE - DU 31 MARS AU 10 AVRIL 2026 - PROLONGATION JUSQU'AU 08 MAI 2026.

- LA SIGNALISATION - FAUBOURG D'ARIVAL 45 À VIRTON - DU 24 AVRIL AU 08 MAI 2026
- LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - FÊTE DES ZIGOMARS - LE 1er MAI 2026
- LA SIGNALISATION - RUE BAILLET 1NC À LATOUR - DU 04 AU 15 MAI 2026
- LA SIGNALISATION - RUE DU BON LIEU, 13 À ETHE - ENTRE LE 04 ET LE 15 MAI 2026
- LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - AVENUE BOUVIER 137 À SAINT-MARD - DU 05 AU 29 MAI 2026
- LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - PETITE RUE BASSE ET AVENUE BOUVIER À VIRTON - LE 29 AVRIL 2026
- LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION - RUE DU SOUVENIR À ETHE - LE 16 MAI 2026.
- LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - RUE DES RÉCOLLETS 8 À VIRTON - DU 28 AU 30 AVRIL 2026
- LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - RUE D'HARNONCOURT À SAINT-MARD - PROLONGATION JUSQU'AU 22/05/2026.
- LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - RUE DES FOSSES 26 À VIRTON - RÉVISION - JUSQU'AU 30 JUIN 2026
- LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION - JOURNÉE PORTES OUVERTES PIERRARD - LE 14 MAI 2026
- LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - RUE DES FOSSES 35 - DU 04 AU 06 MAI 2026
- LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - RUE DES RÉCOLLETS 8 À VIRTON - PROLONGATION JUSQU'AU 08 MAI 2026
- LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION - PONT DE L'AVENUE DE LA GRANGE AU BOIS (N875) — DU 04 AU 06 MAI 2026
- LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - VIRTON URBAN TRAIL - LE 08 MAI 2026
- L'ÉLAGAGE D'UNE BRANCHE D'UN ARBRE REMARQUABLE - VIEUX-LACLAIREAU
- LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - MATCH VIRTON-HABAY - LE 10 MAI 2026
- LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION - RUE DU SOUVENIR À ETHE - DU 31 MARS AU 10 AVRIL 2026 - PROLONGATION JUSQU'AU 15 MAI 2026.
- LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - RUE DU DOCTEUR HUSTIN 92A À ETHE - DU 06 AU 20 MAI 2026
- LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION - RUE D'HOUDRIGNY À VIRTON - DU 13 MAI AU 26 JUIN 2026
- LA SIGNALISATION - RUE BAILLET 1NC À LATOUR - DU 04 AU 15 MAI 2026 - PROLONGATION JUSQU'AU 29 MAI 2026
- LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION - RUE DES ACACIAS À ETHE - DU 18 AU 29 MAI 2026
- LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - AVENUE BOUVIER 77 À VIRTON - LE 18 MAI 2026
- LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - RUE D'ARLON 25 À VIRTON - LES 21 ET 22 MAI 2026
- LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION - RUE DES LILAS À ETHE - LE 24 MAI 2026

- LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION - RUE BATAILLON LAPLACE À BLEID - DU 13 AU 15 MAI 2026
- LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - PLACE J.P. LAVALE - DU 22 au 24 2026
- LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION - RUE VICHAURUE À 6762 SAINT-MARD LE 30 MAI 2026
- LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - RUE DE LONGUYON - LE 30 MAI 2026
- LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - PLACE NESTOR OUTER ET RUE CHARLES MAGNETTE À VIRTON - LE 01 JUIN 2026
- LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION - RUE DU 24 AOÛT ET RUE DES MARTYRS ENTRE LATOUR ET GOMERY - LE 02 JUIN 2026
- LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - RUE DE LA ROCHE 12 A VIRTON - DU 28 MAI 2026 AU 06 JUIN 2026.
- LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - PLACE J-P LAVALLÉ À SAINT-MARD - DU 02 AU 09 JUIN 2026
- LA DÉLIMITATION DE LA ZONE OÙ PEUVENT ÊTRE EXERCÉES LES ACTIVITÉS DE GARDIENNAGE DU 26 AU 29 JUIN 2026
- LA SIGNALISATION - RUE DE LONGUYON À RUETTE - ENTRE LE 08 ET LE 19 JUIN 2026
- LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES IMPASSE DU CHÂTEAU À VIRTON LES 30 MAI 2026 ET 06, 13, 20 ET 27 JUIN 2026.
- LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - RUE DE LA ROCHE 14 À VIRTON - DU 04 AU 07 JUIN 2026
- LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - RUE CROIX-LE-MAIRE, EN FACE DES N° 18 ET 20 À VIRTON - LE 02 JUIN 2026
- LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION - PLACE NESTOR OUTER À VIRTON - LE 06 JUIN 2026 ENTRE 8H ET 18H
- ORDONNANCE DE POLICE CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES À 6762 SAINT-MARD - BROCANTE - LE 14 MAI 2026 DE 05H00 À 18H00.
- ORDONNANCE DE POLICE CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES RN88 - DU 01 AU 16 JUIN 2026.
- ORDONNANCE DE POLICE CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES À SAINT-MARD DURANT LA PETITE FÊTE DU 05 AU 07 JUIN 2026.
- ORDONNANCE DE POLICE CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES À VIRTON LORS DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE - DU 11 JUIN AU 11 DÉCEMBRE 2026.

34. DIVERS ET COMMUNICATIONS - RÈGLEMENT RELATIF À LA MISE À DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX GÉRÉS PAR LA VILLE - RÉVISION ET INDEXATION DES TARIFS - COMMUNICATION D'UNE DÉCISION PRISE PAR L'AUTORITÉ DE TUTELLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale, notamment l’article 4 ;

Vu le courrier exécutoire du SPW en date du 24 avril 2026, relatif au règlement de la mise à disposition des locaux communaux gérés par la Ville - Révision et indexation des tarifs ;

PREND CONNAISSANCE que la délibération ci-après, prise en séance du 26 mars 2026 est approuvée :

- Règlement relatif à la mise à disposition des locaux communaux gérés par la Ville - Révision et indexation des tarifs.

L'attention des autorités communales est attirée sur le fait qu'il convient de ne prévoir qu'une seule fois la disposition relative à l'indexation. En effet, celle-ci est doublée au 2ème § du point 4 de l'article 2 de la présente délibération.

35. DIVERS ET COMMUNICATIONS - PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE EN DATE DU 30 MARS 2026.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) qui s'est tenue en date du 30 mars 2026.

36. DIVERS ET COMMUNICATIONS - PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE EN DATE DU 8 JUIN 2026.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) qui s'est tenue en date du 8 juin 2026.

Monsieur le Président déclare : *« Monsieur DE RUETTE a sollicité pouvoir faire une communication en son nom personnel suite à la décision de transfert de l'école d'ingénieur de Pierrard vers Arlon en vue de rendre hommage à cette institution dont il est un ancien étudiant. Yoann, je vous cède la parole. ».*

Monsieur Yoann DE RUETTE, conseiller, déclare *: « Tout d'abord, merci de me donner la possibilité de pouvoir prendre la parole sur le sujet sans forcément poser une question. Donc voilà. Ce 23 juin a eu lieu la dernière proclamation des ingénieurs industriels sur le site de Pierrard-Virton après plus de 125 ans d'histoire.*
Il y a exactement vingt ans, j'avais l'honneur de recevoir mon diplôme d'ingénieur industriel dans cette école. Comme beaucoup d'étudiants, je suis devenu le professionnel que je suis aussi grâce à la qualité de l'enseignement reçu à Pierrard, mais aussi grâce aux valeurs humaines qui y étaient transmises.
Car Pierrard n'était pas simplement une école. Pierrard, c'était comme une famille, une communauté soudée. Un lieu où se créaient des amitiés durables, où les professeurs connaissaient leurs étudiants, où l'on apprenait autant la rigueur, la débrouillardise et l'entraide que les matières techniques.
Dans un reportage consacré à cette dernière proclamation, un étudiant a déclaré : « À Pierrard, on pleure une fois en arrivant et une fois en repartant. » Cette phrase résume parfaitement l'esprit pierrardin. Ceux qui y sont passés comprendront immédiatement ce qu'elle signifie.

Le déménagement de la formation vers Arlon marque la fin d'une époque. Bien sûr, chacun comprend aujourd'hui les raisons de ce rapprochement et la nécessité de maintenir une formation d'ingénieur industriel forte en province de Luxembourg. Mais il est difficile de ne pas ressentir une certaine nostalgie en voyant quitter Virton une institution qui a formé des générations d'ingénieurs pendant plus d'un siècle.
Je souhaite aujourd'hui rendre hommage à toutes celles et ceux qui ont contribué à cette aventure : les directions successives, le personnel administratif et technique, mais surtout les professeurs qui se sont investis avec passion, souvent bien au-delà de leurs obligations.
Je pense notamment à ces enseignants qui ont consacré toute leur carrière à Pierrard et qui ont accompagné des centaines voire des milliers d'étudiants. Leur engagement a profondément marqué les élèves qui les ont côtoyés.
À titre personnel, je leur adresse un immense merci. Sans eux, je ne serais probablement pas devenu ingénieur industriel. Leur confiance, leurs conseils et leur exigence ont contribué à construire le parcours de nombreux jeunes, dont le mien. Pierrard était vraiment un ascenseur social.
Et permettez-moi une petite note plus légère. En quittant Pierrard pour Arlon, ce n'est pas seulement une école qui déménage, c'est tout aussi un patrimoine estudiantin qui s'éloigne. Je ne suis pas d'ailleurs certain que l'Orval aura tout à fait la même saveur là-bas.
Aujourd'hui, une page se tourne. Une très belle page de l'histoire de notre région.
Mais chaque fin est aussi le début d'un nouveau chapitre. Nous souhaitons à l'équipe pédagogique, aux étudiants et à tous ceux qui feront vivre cette formation dans son nouveau cadre à Arlon beaucoup de réussite et de succès.
L'esprit pierrardin ne se retrouve pas uniquement dans des bâtiments. Il vit dans les femmes et dans les hommes qui l'ont fait exister depuis plus de 125 ans. Souhaitons qu'il continue à accompagner les futures générations d'ingénieurs, où qu'elles soient formées.
Restons bien attentif au développement de l'enseignement supérieur sur notre commune, en veillant à rester en contact avec ces institutions et leurs attentes éventuelles.
Voilà, je vous remercie. ».

Monsieur le Président déclare : *« Je vous remercie pour ce bel hommage Yoann. ».*

Des applaudissements ont lieu.

Monsieur le Président déclare : *« Bien et bien je pense que nous allons pouvoir passer au huis-clos. ».*

Monsieur Bertrand CHAPELLIER, échevin, déclare : *« Je profite de l'occasion Yoann parce que j'avais dit que je relayerais certaines inquiétudes que tu, que vous aviez eu et tu avais posé des questions. ».*

Monsieur Yoann DE RUETTE, conseiller, déclare : *« Oui. S'il y avait eu des contacts entre temps depuis l'annonce et aujourd'hui s'il y a eu des contacts ou pas avec. ».*

Monsieur Bertrand CHAPELLIER, échevin, déclare : *« Il y a 15 jours voyant la fin de l'année académique arriver, je m'étais dit, je n'oublie pas ce que j'ai promis, je vais interroger le Président Directeur, ce que j'ai pas manqué de faire et il n'a pas manqué de me répondre. Donc il dit que concernant l'accompagnement social, les services compétents se sont tenus à la disposition des étudiants concernés pour répondre aux demandes liées au changement. Alors, accompagner l'étudiant vers son nouveau campus, alors depuis l'annonce de la relocalisation, ils ont mené plusieurs actions de communication et consultation :*

- *La communication régulière via mails et SharePoint ;*
- *Multiples temps d'échange avec les responsables d'année ;*

- *Les consultations ont été répétées avec les étudiants pour identifier leurs besoins en matière de logement et de transport.*

Pour l'identification des besoins pardon, les échanges ont permis de mettre en évidence plusieurs types de besoins : la contrainte de la mobilité, les temps de trajet, le logement étudiant sur Arlon, les situations familiales particulières, l'impact financier lié aux surcoûts engendrés par le changement d'implantation.
Alors, ils ont mis en place un accompagnement social. 25 étudiants ont été rencontrés ou ont pris contact avec les assistants sociaux de la Haute École, sur un total de 84 étudiants.
Les accompagnants les accompagnements pardon portent principalement sur :

- *le soutien à la recherche de logement (donc ils ont proposé des places d'internat, euh et il y a une partie SharePoint qui est dédiée aux possibilités de kot donc pour pouvoir faciliter la recherche*
- *il y a l'orientation vers les aides sociales et le soutien de la Haute Ecole afin d'aider à compenser les surcoûts ;*
- *l'analyse individualisée des situations de mobilité aussi.*

Alors pour la mobilité, il propose des solutions complémentaires :

- *alors des solutions de navettes qui ont été étudiées pour les étudiants qui souhaiteraient conserver leur logement sur Virton ;*
- *et les dispositifs qui pourraient être activés si les besoins exprimés par les étudiants à la rentrée le nécessitent toujours.*

À ce stade, les préoccupations exprimées portent essentiellement sur les aspects pratiques et financiers de la transition que sur la poursuite académique elle-même.
Et alors je sais que Elodie m'avait posé la question pour les garanties académiques.
Alors la relocalisation pour le Président Directeur n'a aucun impact sur la validité du parcours académique. Elle n'a aucun impact sur la certification ou la reconnaissance du diplôme au niveau international. Les conditions de réussite et de validation, elles restent inchangées.
Pour 2026-2027, les étudiants restent pleinement inscrits dans leur programme Hénallux. Ils bénéficient des mêmes garanties institutionnelles, pédagogiques et administratives.
Et pour le projet de codiplômation qui arrivera horizon 2027, là il s'agit d'un projet en construction entre établissements. L'objectif est d'assurer la consolidation et la pérennisation de la formation d'ingénieur en Province de Luxembourg.
Le projet n'a aucune incidence sur les étudiants actuellement engagés dans le cursus.
Voilà, j'espère que et il explique que tout cela a été communiqué de manière claire avec les étudiants afin de lever les inquiétudes qui sont liées à la poursuite de leur parcours académique.
Voilà, il continue évidemment à poser les questions et à suivre l'ensemble des étudiants concernés.
Voilà sa réponse à mes questions et à vos questions. Merci. ».

Monsieur le Président déclare : *« On peut donc passer au huis-clos. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller déclare : *« Mais oui, je je vous fais ma remarque. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Nous passons au huis-clos. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller déclare : *« Je fais ma remarque habituelle pour dire que j'aurais souhaité que le conseil se prononce sur les points que j'ai mis à l'ordre du jour. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Oui. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller déclare : *« Euh, j'entends que vous refusez à nouveau de le faire. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Bien. Le public est invité à se retirer. ».*

Le huis-clos est prononcé à 20h48'.

La séance est levée à 20h59'.

La Secrétaire de séance, Le Bourgmestre,

MARTHE MODAVE ETIENNE CHALON